



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-116

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-11-05-004 - ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE DU CALVADOS 2019-2022 (74 pages)	Page 4
--	--------

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2019-11-05-003 - 2019-11-05- arrêté modifiant article 4 autorisation portée locale (2 pages)	Page 79
14-2019-09-30-022 - Arrêté n° 56 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 82
14-2019-09-30-019 - Arrêté n° 41 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 91
14-2019-09-30-020 - Arrêté n° 46 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 100
14-2019-09-30-021 - Arrêté n° 49 du 30 septembre 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (8 pages)	Page 109
14-2019-11-05-002 - Arrêté préfectoral du 05/11/2019 de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de renaturation de la Druance sur le site du barrage de Pontécoulant sur le territoire des communes de PONTECOULANT et LA CHAPELLE ENGERBOLD, en vue de la réalisation d'une zone d'expansion des crues et des travaux connexes (6 pages)	Page 118
14-2019-11-07-001 - Arrêté préfectoral du 7/11/2019 portant abrogation des cinq premiers termes de la liquidation d'astreinte administrative établie à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel situé sur le cours de la Filaine sur la commune de CROCY (2 pages)	Page 125
14-2019-11-06-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime à Ouistreham pour l'organisation d'une course de chars à voile "Ligue Normandie" le dimanche 10 novembre 2019 (6 pages)	Page 128
14-2019-11-04-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES A13 ET A29, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA GARE DE PÉAGE DE QUETTEVILLE (2 pages)	Page 135
14-2019-10-31-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RÉPARATION DES JOINTS DE CHAUSSÉE AU NIVEAU LA BRETELLE D'ACCÈS DE L'A13 VERS LA RN814 (BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE DE CAEN) DE L'ÉCHANGEUR N°1 « PORTE DE PARIS » (3 pages)	Page 138

DSDEN du Calvados

14-2019-11-04-003 - Arrêté du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature (2 pages) Page 142

Préfecture du Calvados

14-2019-11-25-001 - Arrêté portant placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire. (2 pages) Page 145

14-2019-09-25-010 - Arrêté préfectoral N°2019/SIDPC/CR/34 fixant le jury pour la délivrance des certificats de compétence de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (1 page) Page 148

14-2019-10-23-017 - Arrêté préfectoral N°2019/SIDPC/CR/44 renouvelant à la SNSM 14 l'agrément pour la formation aux premiers secours (1 page) Page 150

14-2019-11-04-002 - Arrêté préfectoral n°2019/SIDPC/CR/45 renouvelant à l'UDPS l'agrément pour la formation aux premiers secours (1 page) Page 152

14-2019-11-05-001 - Arrêté préfectoral N°2019/SIDPC/CR/49 fixant le jury pour la délivrance des certificats de compétence de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (1 page) Page 154

Direction départementale de la cohésion sociale

14-2019-11-05-004

ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2019
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES

*ARRETE PREFECTORAL DU 5 NOVEMBRE 2019 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE
CALVADOS 2019-2022*



PRÉFET DU CALVADOS

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale**
Pôle Hébergement et Insertion
Des Personnes Vulnérables

Arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Calvados 2019 – 2022

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 264-1 à L. 264-10,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 741-1, L. 744-1, et R. 744-2,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados,

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire du 19 avril 2017 relative à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté — présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage,

VU la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant le schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable du 10 décembre 2015 devenu caduc,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er : Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le logement et l'Hébergement pour les personnes défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Le présent schéma est établi pour une durée de trois ans. Il pourra faire l'objet d'une modification par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.

Article 3 : Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, la Directrice départementale de la cohésion sociale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 - NOV. 2019

Le Préfet,

Laurent FISCUS





PREFET DU CALVADOS

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA
DOMICILIATION DES PERSONNES SANS
DOMICILE STABLE DU CALVADOS**

2019- 2022

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DEMARCHE DE LA REALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL	2
A. Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	2
B. Simplification législative	2
<input type="checkbox"/> Les personnes sans domicile stable et organismes domiciliataires	5
<input type="checkbox"/> Les droits et prestations ouverts par la domiciliation	5
<input type="checkbox"/> Les catégories particulières de personnes sans domicile stable	6
C. La spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile	8
II. LES ORGANISMES DOMICILIATAIRES ET PERSONNES DOMICILIEES	9
A. Les différents organismes domiciliataires	9
<input type="checkbox"/> Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale	9
<input type="checkbox"/> Les autres organismes agréés	10
B. Les missions et obligations des organismes domiciliataires	10
<input type="checkbox"/> L'entretien individuel	10
<input type="checkbox"/> Les nouveaux formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile	11
<input type="checkbox"/> Le courrier de la personne domiciliée	11
<input type="checkbox"/> Les remontées d'information	11
C. La personne domiciliée	12
III. LES CONTEXTES SOCIO-ECONOMIQUE ET DE LA DOMICILIATION	13
A. Le contexte économique et social du calvados	13
<input type="checkbox"/> L'emploi	13
<input type="checkbox"/> Les allocataires des minimas sociaux : RSA et AAH	14
<input type="checkbox"/> Niveau de vie de la population	15
<input type="checkbox"/> Le logement dans le Calvados	17
<input type="checkbox"/> Les flux migratoires et la demande d'asile	18
<input type="checkbox"/> L'offre et la demande d'hébergement	20
B. La domiciliation des personnes sans domicile stable dans le Calvados	24
<input type="checkbox"/> L'offre de domiciliation dans le Calvados	24
<input type="checkbox"/> La situation de la domiciliation dans le Calvados en 2018	26
IV. LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE LA DOMICILIATION	31

PREAMBULE

La domiciliation ou l'élection de domicile constitue un droit fondamental pour permettre à une personne sans domicile stable ou fixe de prétendre au service de prestations sociales légales, réglementaires ou conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

Le présent schéma, fruit d'une concertation avec les acteurs concernés par la domiciliation, a pour objectif premier de mettre en place une dynamique de travail et de coopération concernant l'activité de domiciliation dans le département du Calvados. Il remplace l'ancien schéma devenu obsolète et abrogé de fait de par l'évolution des textes.

Celle-ci devra perdurer afin d'améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de domiciliation, d'harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires et de promouvoir le dispositif de domiciliation à destination des personnes sans domicile stable ou fixe dans le département.

A ce titre, il convient de rappeler que si le droit à la domiciliation consiste en premier lieu pour les personnes concernées à bénéficier d'une adresse où recevoir leur correspondance, il vise également, au travers de l'accompagnement social dispensé par les organismes domiciliataires, à favoriser leur accès aux droits sociaux.

La loi du 5 mars 2007, dite « loi droit au logement opposable (DALO) » a instauré la réforme de la domiciliation afin d'améliorer l'accès aux droits des personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait en effet une source de complexité pour les bénéficiaires.

Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a développé la question de l'animation territoriale du dispositif par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région, qui doivent être annexés au plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD)

La loi du 24 mars 2014, dite « loi ALUR » simplifie les règles de domiciliation en unifiant le dispositif de domiciliation généraliste et celui de l'aide médicale d'État. Elle élargit également les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils en précisant que le schéma départemental de la domiciliation constituera une annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Textes de référence

- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Articles L.123-4 et L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles
- Articles L.264-1 à L.264-10 du code de l'action sociale et des familles
- Articles R. 744-2, L.741-1 et L.744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Articles D.264-1 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaire du 19 avril 2017 relative à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté — présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage
- Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

I – LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S’INSCRIT LA DEMARCHE DE LA REALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL

A. Un schéma introduit par le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale de 2013 :

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l’inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), définissait le cadre structurant de l’action du Gouvernement en matière des solidarités.

Le plan affichait des ambitions fortes en matière d’amélioration de l’accès aux droits pour tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l’égide des préfets. Ceux-ci ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité, afin d’organiser leur accompagnement vers l’ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la mobilisation des préfets chargés de coordonner l’action des structures concourant à la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, doivent établir un schéma de domiciliation.

B. Simplification législative

Le bon fonctionnement de la domiciliation est fondamental puisqu’elle constitue un premier pas vers l’insertion. En effet, elle est un préalable à l’accès aux droits.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l’institution d’un droit à la domiciliation. Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation restait encore d’application complexe.

Par ailleurs, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- une unification des régimes de domiciliation généraliste d'une part et de l'aide médicale d'État (AME) d'autre part,
- un élargissement des motifs de domiciliation les étrangers en situation irrégulière à « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi »,
- la rédaction d'un schéma départemental, qui constitue une annexe du Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les décrets d'application de la loi sont désormais entrés en vigueur : décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État et décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

L'instruction n°DGCS/SDIB/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable vient enrichir les références législatives.

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- la suppression du dispositif de domiciliation spécifique à l'AME. Les régimes de domiciliation généraliste et d'AME sont désormais unifiés,
- la condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un centre communal d'action sociale (CCAS) ou centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune,
- l'article D. 264-1 du CASF crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR. Le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile (arrêté du 11 juillet

2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile) précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit,

- l'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié. Cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois,
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée. Elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois,
- les centres d'hébergement d'urgence (CHU) relevant de l'article L. 322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élection de domicile, de même que les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du même code. Les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) sont retirés de cette liste, compte tenu du régime propre aux règles de domiciliation dans le cadre du droit d'asile.

Le schéma départemental de la domiciliation permet de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins sur un territoire,
- renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin,
- assurer une couverture territoriale cohérente,
- définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'assurer un suivi annuel de sa mise en œuvre.

Le schéma s'inscrit dans un dispositif de lutte contre le non-recours, afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

➤ **Les personnes sans domicile stable et organismes domiciliataires**

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

De ce fait, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée n'ont pas vocation à solliciter une élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier.

Ainsi, les centres maternels, foyers jeunes travailleurs (FJT), centres d'hébergement de stabilisation (CHS), centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), voire les CHU assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité ne devront solliciter un agrément que pour domicilier les personnes qu'ils n'hébergent pas de façon stable. Pour les usagers qu'ils hébergent habituellement et qui y disposent d'une adresse postale, l'agrément n'est pas requis.

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L. 246-1 du CASF).

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont de droit les CCAS et les CIAS ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

➤ **Les droits et prestations ouverts par la domiciliation**

La domiciliation permet l'accès aux droits civils, reconnus par la loi, qui doivent être entendus comme des droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle, etc.) ainsi

que les opérations sur la gestion du patrimoine (ouverture de compte bancaire, actes d'administration : démarches d'aide juridictionnelle, inscription sur les listes électorales, délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour, délivrance d'un titre national d'identité).

La domiciliation est une obligation pour la perception des prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles telles que :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité,
- l'AME,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA)
- les prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et l'aide à la complémentaire santé (ACS),
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique),
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap), revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

➤ **Les catégories particulières de personnes sans domicile stable**

- les gens du voyage

En vertu de l'instruction du 10 juin 2016, les gens du voyage pouvaient établir leur domiciliation près de la commune de rattachement qu'ils avaient choisie, conformément à la loi du 3 janvier 1969, ou dans la commune de leur choix selon la procédure de domiciliation de droit commun.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. En conséquence, les gens du voyage ne doivent plus justifier de commune de rattachement, les préfetures et sous-préfetures ne délivrant plus d'arrêtés portant rattachement à une commune.

Pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 27 janvier 2017, les personnes précédemment rattachées à une commune et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du CCAS de cette commune ou du CIAS dont dépend cette commune.

Pour cette domiciliation près du CCAS ou du CIAS, elles peuvent produire, selon les cas :

- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2017,
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date,
- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité à la même date,
- un arrêté en cours de validité à la même date prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune.

- les personnes sous mesure de protection judiciaire

Les personnes sous tutelle n'ont pas vocation à être domiciliées par un organisme domiciliaire, en application de l'article 108-3 du code civil selon lequel « le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur ».

En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

- les mineurs

Ils sont domiciliés chez leurs parents. Cependant, pour certaines prestations (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales), ils peuvent bénéficier d'une domiciliation en nom propre.

- les personnes placées sous main de justice (PPSMJ)

La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 permet, en son article 30, à la personne détenue d'élire domicile auprès des organismes de droit commun ou le cas échéant auprès de l'établissement pénitentiaire.

C. La spécificité de la domiciliation des demandeurs d'asile

L'article L. 264-10 du CASF dispose que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

S'agissant des demandeurs d'asile, l'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que leur domiciliation est assurée par des organismes les hébergeant de manière stable ou spécifiquement conventionnés en application de l'article L. 744-1 du même code.

Ces organismes remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation pour une durée d'un an renouvelable.

L'article L. 264-2 alinéa 3 du CASF prévoit que les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité restent domiciliés dans les mêmes conditions pour une période maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA. Il en est de même pour les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire (ARV). Passé ce délai, ils accèdent au dispositif de domiciliation de droit commun, mais de façon restrictive, pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils pourront prétendre :

- l'AME

Les personnes reçoivent à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

- l'aide juridictionnelle

La demande d'aide juridictionnelle doit être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui a délivré l'attestation d'élection de domicile.

- l'exercice des droits civils reconnus par la loi

II – LES ORGANISMES DOMICILIATAIRES ET PERSONNES DOMICILIEES

A. Les différents organismes domiciliataires

➤ Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale

Selon l'instruction du 10 juin 2016 : « les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément ».

La condition de lien avec la commune est précisée par le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation (article R 264-4 du CASF). La notion de séjour se substitue désormais à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation.

« sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L. 264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle,
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet,
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé ».

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou CIAS a été dissous, suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ».

➤ **Les autres organismes agréés**

L'agrément préfectoral est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS ou CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation (article D. 264-9 du CASF)

Désormais, les CHU relevant de l'article L 322-1 du CASF, les établissements de santé et les services sociaux départementaux peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élections de domicile, de même que les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux mentionnés au 8° de l'article L 312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L 232-13 du même code.

Ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour les usagers qu'ils hébergent de façon stable dès lors et que ces derniers y disposent d'une adresse postale. Ils doivent uniquement solliciter un agrément dans le cas contraire.

B. Les missions et obligations des organismes domiciliataires

➤ **L'entretien individuel**

Comme le prévoit l'article D. 264-2 du CASF, l'organisme domiciliataire doit mettre en place un entretien après toute demande ou renouvellement d'élection de domicile.

Il a pour objet d'informer l'intéressé sur ses droits et ses obligations en matière de domiciliation.

Il doit porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation (savoir si l'intéressé n'est pas déjà domicilié, s'il n'a pas déjà une attestation de domiciliation). Il peut aussi être l'occasion d'identifier les droits sociaux de l'intéressé et de l'orienter dans ses démarches.

➤ **Les nouveaux formulaires de demandes d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile**

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable. Les deux nouveaux formulaires CERFA, reproduits en annexe, sont téléchargeables à l'adresse suivante :<https://solidarites->

sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable

La durée de l'élection de domicile

L'élection de domicile est accordée pour une durée de validité d'un an. Elle est renouvelable de droit, si la personne remplit toujours les conditions.

En vertu de l'instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- que l'intéressé le demande,
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des visites et des contacts.

La décision de refuser ou de résilier une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mentions des voies et délais de recours.

➤ Le courrier de la personne domiciliée

Conformément à l'article D. 264-6 du CASF, les organismes domiciliataires sont tenus de recevoir tout le courrier des personnes domiciliées et de le mettre à leur disposition, en respectant le secret postal.

Ils ne sont pas obligés de faire suivre la correspondance vers une adresse temporaire de l'intéressé.

En vertu de l'instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant réceptionner les avis de passage. »

Les visites et contacts doivent être enregistrés (nom, date du jour de passage, signature de l'intéressé). Cet enregistrement permet de vérifier la fréquence des passages de la personne domiciliée.

➤ Les remontées d'information

- **Au Représentant de l'État dans le département :**

Selon l'instruction du 10 juin 2016 : « Les organismes de domiciliation (CCAS et organismes agréés) doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation ».

Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité est proposé par le Ministère des affaires sociales et de la santé.

- **Aux organismes de Sécurité Sociale et au Conseil Départemental :**

Si les organismes payeurs de prestations sociales en font la demande, les organismes de domiciliation sont tenus de communiquer les informations de domiciliation des personnes concernées. Cette procédure entre dans le cadre de leur mission de contrôle.

C. La personne domiciliée

Si la domiciliation est un droit pour toute personne ne disposant pas d'hébergement stable, la domiciliation emporte également un certain nombre de devoirs :

- Retirer le courrier régulièrement et se manifester auprès de l'organisme *a minima* une fois tous les trois mois, sauf absence justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté,
- informer du changement de situation l'organisme domiciliataire les organismes sociaux,
- respecter le règlement intérieur de domiciliation de la structure.

Le recours à la domiciliation est lié à des facteurs socio-économiques qui expliquent en grande partie l'existence de personnes sans domicile stable dans le Calvados. Ces variables explicatives sont les suivantes :

- le contexte économique et social;
- la situation du logement
- le flux migratoire lié à la demande d'asile
- l'offre et la demande d'hébergement

Pour répondre aux besoins des personnes sans domicile fixe, les CCAS sont autorisés de droit pour délivrer des attestations d'élection de domicile. Cependant, au regard du constat d'une spécificité des publics et de la forte demande en la matière, le Préfet du Calvados a développé l'offre en domiciliation en agréant des associations pour assurer la mission de domiciliation.

Après avoir exposé l'offre des services en domiciliation, une analyse de la demande en domiciliation en 2018 sera réalisée à partir du résultat de l'enquête annuelle des services domiciliaires.

III – LES CONTEXTES SOCIO-ECONOMIQUE ET DE LA DOMICILIATION DU CALVADOS

A - Le contexte économique et social du Calvados :

- L'emploi

La situation du marché du travail dans le Calvados reste préoccupante avec un taux de chômage de 8% au 1^{er} trimestre 2019 selon la Direction régionale des entreprises, de la concurrence de la

consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cependant, ce taux est inférieur à celui du national (8.4 %) et de la Normandie (8.6 %). Dans la région, seule la Manche affiche un taux de chômage inférieur (6.5 %).

Par ailleurs, on observe dans le département de fort contraste en termes d'emploi. En effet on note des taux proche de 7 % pour les zones d'emploi de Bayeux (7.1%) et Vire (7.2%) alors que celui de Caen dépasse les 8 % (8.2%).

- *les allocataires des minimas sociaux : Revenu de solidarité active et Allocation adulte handicapé*

Dans le Calvados, au 1^{er} janvier 2018 il y avait 36 474 allocataire des minimas sociaux (sources CNAF, MSA, CNAMTS, pôle emploi, DREES) dont :

- allocataires du Revenu de solidarité active (RSA)

Au 1^{er} janvier 2018 la CNAF dénombrait **14 910** allocataires du revenu de solidarité active (RSA) dans le calvados soit 3.5 % de la population âgée de 15 à 64 ans.

A l'échelle de la Normandie, ce taux positionne le Calvados au deuxième rang derrière la Manche (2.6%) mais loin de la Seine Maritime (5.3 %) et du taux observé en France métropolitaine de 4.2 %.

- allocataires de l'Allocation adulte handicapé (AAH)

Au 1^{er} janvier 2018, il y avait **11 124** allocataires percevant l'allocation adulte handicapé (AAH) soit 1.60 % de la population totale du département.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, le département du Calvados reste en 2018 un département dont l'indicateur AAH est inférieur aux références nationales et régionales.

département	allocataires AAH au 1er janvier 2018	Population	ALLOCATAIRES/POPULATION
Calvados	11 124	693 679	1,60%
Eure	12 470	602 825	2,07%
Manche	12 035	498 362	2,41%
Orne	4 981	285 308	1,75%
Seine-Maritime	27 099	1 255 755	2,16%
Normandie	67 709	3 335 929	2,03%
France métropolitaine	1 121 800	64 618 416	1,74%

Sources CAF en 2018

- Niveau de vie de la population

Les départements Normands se situent tous au dessous du revenu par unité de consommation (UC) national estimé en 2015 à 1711 €. Cette estimation du niveau de vie nationale est fortement impactée par les revenus élevés de la population des départements de l'Ile de France, ce qui explique en partie qu'aucun département Normand n'expose un revenu supérieur à la moyenne nationale.

Le Calvados se situe au deuxième rang régional et au 39ème rang national avec un revenu par UC de **1 680 €**.

Plus récemment, le « panorama statistique » de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) de Normandie situe à 12.6 % le taux de pauvreté (proportion des revenus dont le niveau est inférieur au seuil de pauvreté) pour le Calvados. Ce taux est inférieur au taux observé dans la région (13.7%) et en France métropolitaine (14.7%)

Cependant, comme précisé dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, plus de la moitié des ménages Calvadosiens sont éligibles au parc social

dont 16 % ayant des ressources inférieures à 30 % au plafond PLUS (Prêt Locatif à Usage locatif dont le montant est de 20 111 € pour une personne seule).

département	revenu par UC en 2015 en EURO	Rang du département
Calvados	1 680	39
Eure	1 704	32
Manche	1 616	56
Orne	1 547	82
Seine-Maritime	1 666	42
France	1 711	

Sources INSEE

Cependant, il est observé de forts déséquilibres sur les territoires Calvadosien et notamment entre les centres urbains des villes et leurs espaces périurbains.

Globalement, hors agglomération, les revenus sont plutôt plus élevés au nord du département qu'au sud

Il est nécessaire de constater qu'hormis Ouistreham les plus grandes villes du Calvados se situent en dessous du revenu moyen départemental et national.

communes	revenu par UC en 2015 en EURO
OUISTREHAM	1 837
IFS	1 654
CAEN	1 635
MONDEVILLE	1 597
VIRE	1 571
BAYEUX	1 528
HONFLEUR	1 466
FALAISE	1 418
LISIEUX	1 344
HEROUVILLE SAINT CLAIR	1 344

Sources INSEE

- Le logement dans le Calvados:

Le présent schéma sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2017-2022 qui a retenu les éléments clés de diagnostic suivants :

- **Une concentration de la population dans les principales aires urbaines** : 80 % de la population du département sont domiciliés dans les cinq plus grandes aires urbaines (Caen, Lisieux, Dives sur mer, Vire et Bayeux).
- **Un public défavorisé dans les villes et le rural éloigné** : les ménages les plus défavorisés (critère PLUS) se retrouvent plus particulièrement au sur les secteurs du nord ouest (Isigny), sur l'agglomération de Caen, l'estuaire de la Dives et le sud du Pays d'auge.
- **Un ménage modeste sur cinq est propriétaire occupant** : La part des propriétaires occupants à bas revenus par rapport au nombre total des propriétaires occupants est élevée (supérieur à 4.6 %) sur les secteurs du sud est (Livarot, Orbec), du sud ouest (bocage), l'agglomération Caennaise et l'ouest de Lisieux.
- **Une inadéquation entre niveaux des loyers et ressources** : au regard de leur ressource 10 % des ménages de Caen la mer ayant des revenus mensuels inférieurs à 726 € ne peuvent accéder qu'à un T1 du logement social ancien (5.4 € /m²) et 20 % des ménages ayant des revenus mensuels inférieurs à 1 202 € ne peuvent accéder au logement locatif privé.
- **Un plus grand nombre de personnes en vulnérabilité énergétique chez les ménages** : plus de 90 % des ménages vulnérables habitent un logement construit avant 1975 et ne bénéficient pas des dernières normes en terme d'isolation et de chauffage. Une personne sur trois de plus de 75 ans est concernée par cette vulnérabilité énergétique et les personnes seules sont 4.5 fois plus exposés que les couples avec enfant. Dans le Calvados, les zones rurales sont particulièrement touchées (sud et ouest du département).
- **Une tension sur les petits logements et une réduction de la taille des ménages** : Alors que les petits logements représentent 21 % du parc social, les demandes sont de 44 %. Ainsi, dans le Calvados pour en moyenne 5.8 demandes de petit logement, une seule est satisfaite alors que le taux de tension pour l'ensemble des logements est de 3 demandes pour une satisfaction. Le taux de tension pour les petits logements est même supérieur à 6 sur les secteurs de l'agglomération Caennaise, le nord-est et le nord-ouest du département. Cette tension sur les

petits logements est liée à l'évolution démographique observée dans le Calvados. En effet, 32 % des ménages du Calvados sont composés d'une seule personne et essentiellement présents sur l'agglomération Caen la Mer. La DRDJSCS dans son « panorama statistique » normand confirme cette tension. En effet, parmi les 22 589 demandes en logement social en cours au 31/12/2018, 46.9 % concerne les appartements de petite taille (chambre, T1 et T2) alors que pour la région ce taux est de 42.9 %.

- Les flux migratoires et la demande d'asile :

- Les étrangers dans le Calvados

Selon la Direction de l'immigration de la Préfecture de Caen il y avait au 31 décembre 2018, 12 610 étrangers (+ 589 par rapport à 2017) domiciliés dans le Calvados, étaient titulaires d'un titre de séjour, d'un visa long séjour ou d'un récépissé.

A ces étrangers en situation régulière, s'ajoute 937 « sans papiers » (1 188 bénéficiaires dont 251 ayant-droits) représentant 7 % de la population étrangère du département. Alors que le nombre d'étrangers en situation régulière progresse de 5 % en 2018, le nombre de « sans papiers » évolue de 33 % sur la même période.

Les étrangers représentent **1.94 %** de la population du Calvados.

30 % de cette population étrangère est originaire du Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie).

Les étrangers en situation régulière sont dans le Calvados pour des raisons familiales (37 %) et pour des raisons humanitaires (26%).

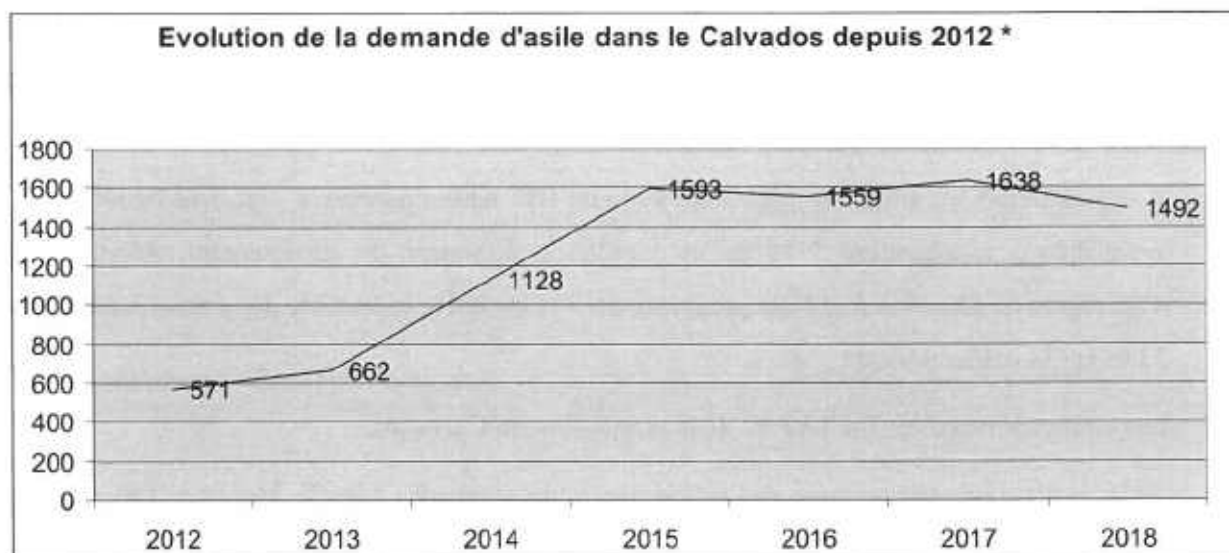
Parmi ces étrangers domiciliés dans le Calvados, on dénombre au 3 décembre 2018 :

- 1 252 personnes en possession d'une attestation de demande d'asile en progression de 9 % par rapport en 2017,
- 1 253 titulaires (+ 8%) d'un titre de séjour réfugié politique (conjointes et enfants inclus),
- 578 personnes ayant un titre de séjour au titre de la protection subsidiaire (+ 31 %),

- 1 317 étudiants (+ 7%),
- 223 personnes disposant d'un titre ou récépissé étranger malade (- 31 %),
- 848 étrangers en possession d'une carte de séjour temporaire « parent d'enfant Français » (+ 1 %),
- 2 273 étrangers en possession d'une carte de séjour temporaire « conjoint de Français » (+ 6%).

- La demande d'asile dans le Calvados

Depuis plus de dix ans il est observé une augmentation des demandes d'asile dans le département du Calvados. Cependant, depuis quatre ans cette évolution se stabilise et affiche même une légère baisse en 2018. La Direction de l'immigration du Calvados dénombrait 1492 demandeurs d'asile en 2018 dont 467 « Dublins » et 166 « Réexamens ».



*Primo demandeurs + Dublin+ Réexamens + non lieu à statuer

En volume, Le Calvados se situe à la seconde place en Normandie derrière la Seine-Maritime mais à la première place en rapport de la population totale du département avec 1.47 demandeurs d'asile pour 1000 habitants.

**Premières demande d'asile par préfecture de dépôt 2017-2018
en Normandie**
(hors mineurs accompagnants et
apatrides)

département	2017	2018	pour 1000 habitants en 2018
Calvados	1 087	1 017	1,47
Seine Maritime	1 257	1 065	0,85
Eure	40	49	0,08
Orne	10	11	0,04
Manche	12	21	0,04
Normandie	2 406	2 163	0,65

Sources OFPRA

En appliquant cet indicateur, le Calvados se situe même au 4eme rang de la zone de défense ouest (Bretagne, Pays de la Loire, Centre et Normandie).

Principaux départements de la zone de défense ouest impactés par la demande d'asile en 2017-2018

département	2017	2018	pour 1000 habitants en 2018
Calvados	1 087	1 017	1,47
Seine Maritime	1 257	1 065	0,85
Maine et Loire	656	959	1,18
Loire Atlantique	2 013	2 772	1,94
Ille et Vilaine	1 446	2 043	1,90
Loiret	1 623	1 754	2,58

Sources OFPRA

En 2018, l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) enregistre 1279 demandes d'asile. L'OFPRA a instruit 889 demandes. La décision a été favorable pour 247 demandes et défavorable pour 642 dossiers. Le taux d'admission est de 27,8 % contre 26.60 % au niveau national. La Cour National du Droit d'Asile (CNDA) statuant en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA s'est exprimée favorablement pour 74 recours.

Ainsi, pour le Calvados, en 2018, l'OFPRA et la CNDA ont admis 321 demandes au titre d'une protection internationale.

- L'offre et la demande d'hébergement :

En 2018, le SIAO a enregistré 44 772 demandes d'hébergement et de logements adaptés.

Dans 81 % des cas la demande est satisfaite par une orientation vers un hébergement ou un logement.

Dans la région, le Calvados est le département ayant la plus forte tension relative (par rapport à la population) sur le champ de l'hébergement comme l'indique le document ci-dessous.

Le taux de satisfaction de la demande d'hébergement généraliste est de 81 %, alors qu'il est de 83 % pour la région.

Ainsi, en 2018, 36 273 personnes ont été orientées vers l'hébergement par le SIAO du Calvados.

La tension est même d'avantage plus élevée pour les Centres d'hébergement et de réinsertion (CHRS).

En effet, en 2018, le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) a relevé 426 demandes d'hébergement en CHRS et seulement 102 orientations vers ce dispositif, soit un indice de satisfaction de 24 % (76 % dans la région).

	Total demandes hébergement et logements adaptés
Calvados	44 772
Eure	3 498
Manche	2 368
Orne	1 170
Seine-Maritime	48 940

Sources : DGCS - DRDJSCS - DDCS(PP) - SIAO, enquête semestrielle de suivi de l'activité AHI, données de flux annuelles, données de stock au 31/12/2018

Les dispositifs d'hébergement généraliste et « asile » ont été développés depuis plusieurs années pour répondre aux besoins d'hébergement, d'insertion et de logements adaptés.

- Evolution et situation des dispositifs d'hébergement et de logement accompagné

Les dispositifs d'hébergement généraliste et « asile » sont essentiellement présents dans les principales zones urbaines du Calvados (agglomération Caennaise, Bayeux et Lisieux). Cependant l'offre d'hébergement sur l'agglomération Caennaise représente près de 90 % de l'offre départementale.

- Dispositif d'hébergement « généraliste »

EVOLUTION DES PLACES D'HEBERGEMENT GENERALISTES 2009-2019

	2009	2019	évolution 10 ans
Hébergement d'urgence	149	927	522 %
CHRS	266	308	16%
Autres dispositifs		14	
Places Pérennes Hébergement	415	1249	201%
nuitées hôtelières	248	168	-32%
total places hébergement	663	1417	113%

Depuis 2009, le dispositif d'hébergement du Calvados s'est fortement accru.

En dix ans le nombre de places pérennes (hors nuitées d'hôtel) d'hébergement a été multiplié par trois.

Par contre les capacités d'hébergement des CHRS n'ont augmenté que de 16 %.

- Dispositif d'hébergement « asile »

Le dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et réfugiés (CPH) est lui aussi en progression comme l'indique le tableau ci-dessous. Le dispositif d'hébergement de la demande d'asile a lui aussi triplé depuis 2009.

EVOLUTION DES PLACES D'HEBERGEMENT "ASILE" 2009-2019

	2009	2019	évolution 10 ans
CADA	337	541	60,53%
HUDA	0	287	

ATSA	40	40	0,00%
PRAHDA	0	110	
CPH	0	69	
CAO-CAES	0	196	
Places Pérennes	377	1243	230%

nuitées hôtelières	75	210	180%
---------------------------	-----------	------------	-------------

total places hébergement	452	1453	221%
---------------------------------	------------	-------------	-------------

Sources DDCS incluant POUR 2019 les projets en cours d'ouverture (3 places CADA + 34 places HUDA + 4 places CPH)

- Dispositif d'hébergement et domiciliation

Les établissements et services sociaux mentionnés au 8 ° de l'article L.312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L.322-1 n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent permettre la réception de courrier de façon constante et confidentielle. Il peut être intéressant que les centres d'hébergement proposent la domiciliation des publics qu'ils hébergent de par leur compétence dans procédures d'accès aux droits.

Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur par les arrêtés du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des CADA et HUDA rappelle que ces établissements se doivent d'assurer la domiciliation des demandeurs d'asile hébergés.

Une enquête menée par la DDCS au second semestre de l'année 2019 a été adressée à l'ensemble des centres d'hébergement (CHRS, CHU, ALT, CADA, HUDA) du Calvados. Il résulte de cette enquête que 1 132 places d'hébergement proposent un service de domiciliation dans le Calvados soit 48 % du dispositif. Ainsi, 1 210 personnes hébergées dans les dispositifs d'hébergement (asile et généraliste) demeurent domiciliés dans les CCAS et les services de domiciliation agréés par Monsieur le Préfet.

B - La domiciliation des personnes sans domicile stable dans le Calvados :

- L'offre de domiciliation

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département. Les CCAS/CIAS ont obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien avec la commune pour le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques visés à l'article L.264-1 du CASF, nonobstant le principe de l'adresse déclarative.

Les CCAS du Calvados assurent la mission d'élection de domicile. En effet, Il n'y a pas parmi les communes Calvadosiennes de plus de 5000 habitants de CCAS n'acceptant pas de domicilier alors qu'en France, dans le cadre d'une étude menée par l'Union nationale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale en 2015, il serait 7 % à ne pas assurer cette mission.

Dans le Calvados, il n'y a pas de CIAS et outre les CCAS, le Préfet du Calvados a agréé plusieurs organismes pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable. Contrairement aux CCAS, l'élection de domicile est évaluée à partir de la typologie du ménage (isolé, couple, famille) ou de la situation administrative du public (demandeur d'asile, débouté de la demande d'asile) ou de leur âge.

-Les organismes agréés sont les suivants :

Le Service Coordination Accueil et Orientation (SAO) l'association REVIVRE :

Ce service d'accueil et d'orientation (SAO) situé à CAEN assure la domiciliation de personnes isolées et couples de plus de 25 ans, sans enfants à charge, en situation régulière hors demande d'asile.

Le Service d'Accueil et d'Accompagnement Social (SAAS) de l'association ITINERAIRES :

Ce service d'accueil et d'orientation (SAO) situé à CAEN domicilie les femmes majeures isolées avec ou sans enfants hors demandeuses d'asile.

L'association Pour les réfugiés du Calvados (ARCAL) :

Cette association reçoit à CAEN pour l'élection de domicile les personnes reconnues réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ou en réexamen de la demande d'asile ou en demande d'un titre pour raisons médicales.

L'association de Solidarité avec Tous les Immigrés du Calvados (ASTI) :

Cette association située à Caen est agréée pour domicilier tout public sauf celui de la demande d'asile.

L'association Calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA) :

Par son service d'accueil aux jeunes en difficulté (SAJD), l'association est agréée pour recevoir l'élection de domicile des jeunes de 18 à 25 ans, sans enfants hormis les demandeurs d'asile.

L'association France Terre D'Asile (FDTA) :

L'association est agréée pour domicilier les demandeurs d'asile dès l'obtention de leur rendez vous au guichet unique de la demande d'asile (GUDA) et jusqu'à la fin de la procédure « asile ».

La société ADOMA

ADOMA est agréée pour domicilier les personnes hébergées dans son Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO) de Bretteville sur Laize.

L'association 2choseslune

2 choses lune est agréé pour domicilier les personnes hébergées dans ses Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO) et Centres d'accueil et d'Examen des Situations (CAES) de CAEN.

- La situation de la domiciliation dans le Calvados en 2018

Afin de mesurer le niveau d'activité des organismes domiciliataires, une enquête portant sur l'année 2018 a été adressée en février 2019 à 36 CCAS et aux associations agréées.

Le support de l'enquête est le rapport d'activité de la domiciliation des personnes sans domicile stable annexé à la note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation (en annexe du schéma).

L'ensemble des associations agréées par le Préfet ont répondu à cette enquête et 62 % des CCAS. Ce taux de retour relativement faible des enquêtes adressées aux CCAS est cependant identique à ceux observés en France.

Il s'explique localement par une absence de pratique dans ce domaine. Il s'agit effectivement d'une première tentative d'évaluation sur le sujet dans le département. En outre, les CCAS du Calvados n'ont jamais été sollicités pour répondre à l'obligation de fournir leur rapport d'activité annuelle pourtant imposé par les textes. Ainsi, il est impossible dans le présent schéma de présenter une évolution de l'activité dans le temps.

Cependant, les communes les plus peuplées du département ont répondu à ce questionnaire rendant le résultat pertinent.

Par contre, la multiplicité des logiciels de suivi de la domiciliation, voir leur absence pour certains organismes interroge sur l'homogénéité des réponses.

Néanmoins, cette enquête permet d'établir une première évaluation du nombre de personnes domiciliées sur les territoires Calvadosiens.

Cet indicateur est un des meilleurs pour évaluer le niveau d'exclusion sociale. En effet l'obligation de domiciliation pour prétendre notamment à l'accès aux droits sociaux et civiques permet de croire à une sollicitation importante des publics en exclusion, sans logement.

Cette enquête permet d'établir qu'il y a 5 690 personnes bénéficiant d'une élection de domicile dans le Calvados au 31 décembre 2018. Si on considère la situation des départements Normands en mesure de fournir un niveau d'activité et des départements de taille proche du Calvados, il est possible de considérer que le niveau de la domiciliation est plutôt élevé.

Cette forte intensité se traduit même à travers un indicateur montrant que dans le Calvados il y a en moyenne 19,25 personnes domiciliées (CCAS et associations agréées) pour 1000 personnes résidant sur les communes de l'échantillon ayant répondu au questionnaire de l'enquête.

Départements Normands	Nombre de domiciliation	Année de référence
Eure	723	2012
Orne	461	2014
Seine Maritime	7137	2014
Autres départements		
Pyrénées Atlantique	1288	2014
Morbihan	1627	2016
Meurthe et Moselle	964	2016
Loiret	2076	2016

Sources : Données extraites des derniers schémas départementaux des personnes sans domicile stable

Une approche par arrondissement des résultats de cette enquête permet de conclure à la forte concentration de la domiciliation de l'arrondissement de Caen et plus particulièrement sur l'agglomération Caennaise.

ARRONDISSEMENT DE CAEN

En effet près de 91 % des domiciliations enregistrées dans le Calvados sont réalisées sur l'arrondissement de Caen.

L'ensemble des associations agréées domicilient à eux seules près de 81 % des élections de domicile du Calvados. Elles reçoivent exclusivement sur l'agglomération Caennaise un public majoritairement issue de la « demande d'asile ».

Cette enquête a recensé 5221 personnes domiciliées soit un ratio de 26,45 personnes pour 1000 habitants (population des communes ayant répondu au questionnaire) sur le territoire de l'arrondissement de CAEN.

	nombre de domiciliation au 31/12/2018	% / nombre total du département	domiciliés en CCAS pour 1000 habitants
CCAS	569	10, %	2,88
BLAINVILLE SUR ORNE	6	0,11%	1,05
CAEN	280	4,91%	2,66
CORMELLES LE ROYAL	7	0,12%	1,44
COLOMBELLES	5	0,09%	0,74
DEMOUVILLE	0	0,00%	0,00
FALAISE	45	0,79%	5,48
FLEURY SUR ORNE	7	0,12%	1,45
GIBERVILLE	34	0,89%	6,82
HEROUVILLE SAINT CLAIR	104	1,82%	4,58
IFS	12	0,21%	1,02
MONDEVILLE	20	0,35%	2,04
OUISTREHAM	49	0,86%	5,37

Sur cet arrondissement il a été enregistré 569 personnes domiciliées par les CCAS, soit un ratio de 2.88 personnes domiciliées pour 1000 habitants. Seul le CCAS de Giberville affiche un résultat élevé (6.82 %) lié à un nombre élevé de personnes issues de la communauté des gens du voyage. Le faible niveau relatif de domiciliation des CCAS de l'arrondissement de Caen (2.88 personnes domiciliées pour 1000 habitants) s'explique par l'existence sur ce territoire d'associations agréées pour domicilier. Les associations représentent 81,76 % des domiciliations du Calvados.

ASSOCIATION AGREES PAR L ETAT	4652	81,76%
FDTA	982	17,2%
REVIVRE	1709	30%
ITINERAIRES	203	3,57%
ARCAL	600	10,54%
ASTI	627	11,02%
SAJD	531	9,33%

ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

L'arrondissement de Lisieux enregistre 259 élections de domicile en 2018, soit un ratio de 4.75 personnes domiciliées pour 1000 habitants. Cet arrondissement se situe au même niveau que les arrondissements de Bayeux et de Vire. Sur ce territoire Lisieux et Trouville sur mer ont une activité domiciliation largement supérieure aux autres communes. Lisieux représente plus de 50 % de

l'activité de l'arrondissement mais se situe au même niveau que Vire (6.08 pour 1000) et Bayeux (6.80).

L'enquête relève aussi que la partie littorale du Pays d'auge semble domicilier moins que le Pays d'Auge « intérieur ».

	nombres de domiciliation au 31/12/2018	% / nombre total du département	domiciliés en CCAS pour 1000 habitants
	259	4,55%	4,75
LITTORAL	82	1,44%	4,10
DEAUVILLE	Pas d'outil suivi activité		
DIVES SUR MER	12	0,20%	2,10
HONFLEUR	35	0,59%	4,53
HOULGATE	4	0,07%	2,05
TROUVILLE SUR MER	31	0,53%	6,68
PAYS D'AUGE (hors littoral)	177	3,01%	5,13
LISIEUX	137	2,33%	6,75
SAINT-PIERRE-EN-AUGE	Pas d'outil suivi activité		
MEZIDON VALLE D AUGE	38	0,65%	3,87
PONT L EVEQUE	2	0,03%	0,45

ARRONDISSEMENT DE BAYEUX

Le ratio d'activité domiciliation de cet arrondissement est semblable à ceux des arrondissements de Lisieux et de Vire avec un rapport de 4,79 personnes domiciliées pour 1000 habitants. Ainsi, l'enquête a permis d'établir qu'il y a 94 personnes domiciliées sur l'arrondissement de Bayeux dont 92 personnes sur la seule commune de Bayeux.

Le dispositif AHI présent sur ce territoire propose 50 places d'hébergement d'urgence porté par l'association Jacques CORNU. Désormais cette structure assure uniquement la domiciliation des personnes qu'elle héberge.

	nombres de domiciliation au 31/12/2018	% / nombre total du département	domiciliés en CCAS pour 1000 habitants
	94	1,65%	4,79
BAYEUX	92	1,61%	6,80
COURSEULLES SUR MER	1	0,02%	0,24
PORT EN BESSIN HUPPAIN	1	0,02%	0,51

ARRONDISSEMENT DE VIRE

Deux CCAS de l'arrondissement de Vire ont répondu à l'enquête portant sur l'activité de la domiciliation. En 2018, il a été domicilié 116 personnes dont 106 par le CCAS de Vire Normandie. Le ratio du nombre de personnes domiciliées pour 1000 habitants est de 4,81 pour l'arrondissement et de 6.08 pour la commune de Vire Normandie.

Il est aussi nécessaire de rappeler que cet arrondissement est le seul du Calvados à ne pas disposer de centre d'hébergement. Ainsi, contrairement aux autres territoires seuls les CCAS assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable.

	nombres de domiciliation au 31/12/2018	% / nombre total du département	domiciliés en CCAS pour 1000 habitants
	116	2,03%	4,81
CONDE EN NORMANDIE	10	0,18%	1,50
VIRE NORMANDIE	106	1,86%	6,08

IV – LES ORIENTATIONS DU SCHEMA DE LA DOMICILIATION

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma propose de poursuivre les orientations suivantes :

- Amélioration de la connaissance de l'offre et de la demande
- Amélioration de l'animation des acteurs de la domiciliation
- Intégrer les dispositifs d'hébergement dans la réflexion de l'offre de domiciliation
- Sur les territoires identifiés sous tension (domiciliation), développer les dispositifs d'intermédiation locative, d'Allocation Logement Temporaire ou d'actions innovantes
- Evaluation des actions du schéma de la domiciliation

1 – Amélioration de la connaissance de l'offre et la demande

Contexte : Le Calvados ne dispose pas de données « historiques » portant sur l'activité de la domiciliation des personnes sans domicile stable. Les organismes ont rarement transmis le rapport d'activité des services de domiciliation. Les outils utilisés par ces organismes pour enregistrer l'activité sont de nature différente voir inexistants dans certains cas. En outre le questionnaire adressé répond à une exigence quantitative et ne permet pas d'isoler des publics en particulier.

La difficulté d'établir une réelle évaluation de l'activité de domiciliation rend difficile la mise en place d'action d'amélioration des dispositifs d'accès aux droits.

Action 1 : Créer un nouveau questionnaire pour l'enquête annuelle d'activité des services domiciliataires.

Qui : Comité technique composé d'un représentant de(u) :

- Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS)
- CCAS de Vire
- CCAS de Bayeux
- CCAS d'Hérouville Saint Clair
- CCAS de Caen
- CCAS de Lisieux
- ASTI
- ARCAL
- ITINERAIRES (SAAS)
- SAJD(ACSEA)
- REVIVRE (SAO)

- FDTA

Comment : Membres du comité technique

Quand : Second semestre 2019.

Action 2 : Production d'un rapport annuel d'activité

Qui : DDCS

Comment : Construit à partir de l'enquête annuelle portant sur l'activité des organismes de domiciliation.

Quand : 1^{er} semestre de l'année « n+1 » pour l'année « n ».

2 – Développement de l'animation des acteurs de la domiciliation

Action 2.1 : Définir une programmation annuelle des réunions du comité technique :

Qui : Comité technique

Comment : Dans le cadre de la réunion du comité technique

Quand : 2eme semestre 2019

Action 2.2 : Mettre en place un outil de suivi de la demande d'asile

Pourquoi : Le Calvados enregistre un flux asile important, générant des effets mécaniques importants liés aux décisions de l'OFPRA. Les décisions de l'OFPRA sont dans 64 % négatives.

Les déboutés de la demande d'asile représentent donc une population importante dans le Calvados.

Les services de domiciliation souhaitent connaître le flux de la demande d'asile pour pouvoir anticiper l'accueil du public débouté.

Qui : DDCS et FDTA

Comment : création d'un tableau de bord portant sur le flux et la nature de la domiciliation des demandeurs d'asile

Quand : 2eme semestre 2019 – 1^{er} trimestre 2020

3 – Agir sur l'offre du dispositif Accueil Hébergement Insertion (AHI)

Action 3.1 : Intégrer les dispositifs d'hébergement dans l'offre du service à la domiciliation.

Pourquoi : L'enquête adressée au printemps dernier a révélé que 48 % des places des structures d'hébergement proposaient un service domiciliation. Alors que la plupart des structures proposent un accompagnement social il paraît nécessaire d'y inclure la domiciliation des personnes hébergées et d'éviter par ailleurs un double suivi des publics en difficulté. La domiciliation ne pourra être encouragée dans les établissements proposant de trop court séjour afin d'éviter des ruptures d'accompagnement.

Qui : Le service hébergement et insertion des public vulnérables de la DDCS

Comment : Dans le cadre des dialogues de gestion annuelle entre la DDCS et les associations gestionnaires des structures.

Quand : 1^{er} semestre 2020

Action 3.2 : Sur les territoires identifiés sous tension (domiciliation) développer les dispositifs d'intermédiation locative, d'Allocation Logement Temporaire ou d'actions innovantes

Pourquoi : Un niveau de domiciliation élevé sur un territoire donné peut se traduire par l'existence d'un besoin en solution d'hébergement ou de logement lié à la précarité des publics sans domicile stable. Les indicateurs de la domiciliation sont des plus efficaces pour évaluer la situation sociale en tout territoire.

Qui : DDCS

Comment : définition des projets en concertation avec les CCAS en lien avec les acteurs des territoires.

Quand : immédiat

ANNEXES

- Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2018
- Formulaire CERFA de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile fixe
- Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable prévu dans la note d'information n° DGCS/SD1B du 5 mars 2018



GUIDE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

- 2018 -

Guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable

Sommaire

Sommaire	2
1. Le champ d'application du dispositif	4
1.1. Le public concerné	4
1.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable	4
1.1.2. Les ayants-droit	5
1.1.3. Catégories particulières	5
1.2. L'obligation de domiciliation	9
1.2.1. Le principe de l'adresse déclarative	9
1.2.2. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles	9
1.2.3. Les droits civils et l'aide juridictionnelle	10
1.3. L'opposabilité	10
1.4. L'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle	11
2. La procédure d'élection de domicile	12
2.1. La demande d'élection de domicile	12
2.2. La décision	12
2.2.1. L'entretien	12
2.2.2. L'attestation d'élection de domicile	13
2.2.3. La durée de l'élection de domicile	14
2.2.4. Le refus	14
2.3. La radiation	14
3. Les organismes de domiciliation et leurs missions	15
3.1. Les organismes de domiciliation	15
3.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS)	15
3.1.2. Les organismes agréés	15
3.2. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission	16
3.2.1. L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS	16
3.2.2. La délivrance de l'agrément pour les autres organismes	17
3.2.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément	19
3.3. L'activité de domiciliation	19
	2

3.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier	19
3.3.2. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation	20
3.3.3. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux	20
3.3.4. Les sollicitations des autres organismes	21
4. Le pilotage territorial du dispositif ; le schéma départemental de la domiciliation	21
4.1. Objectifs	21
4.2. Enjeux	21
4.3. Contenu et modalités d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation	22

La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation administrative. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité. C'est pourquoi le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 prévoyait la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets sous la coordination des préfets de région.

Les dispositions juridiques prévues aux articles 34 et 46 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) font suite à un large travail de concertation dans le cadre d'un groupe de travail porté par la Direction générale de la cohésion sociale qui s'est réuni à partir de juin 2013.

Cette réforme est entrée en vigueur de par ses décrets d'application n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

En outre, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a supprimé les titres de circulation et la notion de commune de rattachement pour les gens du voyage, prévoyant cependant une période transitoire explicitée dans ce guide. Les exceptions qui s'appliquaient aux gens du voyage en matière de domiciliation n'existent plus.

L'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable a modifié les modèles de formulaires Cerfa à utiliser pour la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable afin d'en améliorer les informations contenues, à la fois pour les organismes domiciliataires et les personnes domiciliées.

Le présent guide est complété par 3 annexes :

- Cahier des charges type
- Rapport d'activité type
- Formulaires Cerfa

1. Le champ d'application du dispositif

1.1. Le public concerné

1.1.1. Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante **et** confidentielle.

En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.

Ainsi, à titre d'illustration les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Il est précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Les situations personnelles sont très variées et peuvent se trouver à la limite de cette notion. C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration. Si la personne n'est pas certaine de résider à la même adresse à un horizon de quelques mois, elle peut passer par une procédure d'élection de domicile.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Les situations personnelles sont à apprécier au cas par cas.

1.1.2. Les ayants-droit

La personne domiciliée peut faire figurer sur son attestation de domiciliation ses ayants-droit qui nécessitent également une domiciliation. La notion d'ayants droit du titulaire de l'attestation est d'interprétation large. Il revient à l'organisme domiciliataire et à la personne domiciliée de déterminer quels sont ses ayants-droits en prenant en compte la complexité de son parcours, afin d'éviter les ruptures de droits.

Les ayants-droits peuvent être :

- ✓ le conjoint ou la conjointe du titulaire, son concubin ou sa concubine, ou la personne à laquelle il ou elle est lié.e par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- ✓ les enfants mineurs à sa charge ;
- ✓ les autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire.

Le lien avec la commune doit être effectif pour chacun des ayants-droit figurant sur l'attestation de domiciliation. Il convient d'apprécier avec les personnes concernées l'opportunité d'établir des attestations de domiciliation individuelles, notamment pour les conjoint.es, concubin.es ou partenaires de PACS.

1.1.3. Catégories particulières

- ❖ **Les personnes sous mesure de protection juridique**

Les organismes domiciliaires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

❖ Les mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales, par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliaires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

❖ Les gens du voyage

En application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes ne disposant ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et exerçant une activité ambulante ou logeant de façon permanente dans un abri mobile, étaient qualifiées de gens du voyage. Elles avaient l'obligation de détenir un titre de circulation et devaient choisir une commune de rattachement leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité. Ce rattachement administratif comportait également des effets liés à ceux du domicile (mariage, obligations fiscales et service national).

Depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ce traitement administratif spécifique a été abrogé. Désormais, ces obligations ont été supprimées et les titres de circulation ne sont plus délivrés. Pour autant, la catégorie administrative des gens du voyage ne disparaît pas. Dans la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, ce sont des personnes dont l'habitat traditionnel permanent est constitué de résidences mobiles terrestres.

Pendant la période transitoire (jusqu'au 28 janvier 2019), les gens du voyage peuvent par défaut se domicilier de droit auprès du CCAS ou du CIAS correspondant à leur ancienne commune de rattachement. De même, ils peuvent continuer à s'inscrire au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM) à partir de leur commune de rattachement.

Plus précisément, le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit que pendant cette période transitoire, les gens du voyage qui ne bénéficient pas d'une domiciliation par ailleurs et qui souhaitent se domicilier auprès du CCAS ou CIAS de leur ancienne commune de rattachement doivent produire l'un des documents suivants :

- un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;
- un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;

- une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017.

A l'issue de la période transitoire, les gens du voyage sont domiciliés uniquement dans les conditions de droit commun.

❖ **Les personnes placées sous main de justice**

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009)¹, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée², car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

Plus particulièrement, dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile « soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir³. »

A titre subsidiaire, lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue⁴.

S'agissant de l'affiliation au régime général de l'assurance maladie, pendant l'incarcération, les personnes détenues relèvent désormais du pôle interrégional du centre national de protection sociale des personnes écrouées dont dépend l'établissement pénitentiaire au sein duquel ils sont mis sous écrou. Ils ne relèvent pas de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de domiciliation.

❖ **Les demandeurs d'asile sans domicile stable**

L'article L. 264-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif. Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

L'article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

¹ Voir aussi Fiche 5 : La domiciliation : pourquoi, pour qui et comment ? page 87 du Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice à l'usage des personnels pénitentiaires. Direction de l'administration pénitentiaire, Février 2016 http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Guide_droits_sociaux_fevrier2016vOK.pdf

² Cf. Note interministérielle DAP DGCL du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

³ Article 31 de la loi 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

⁴ Cf. Note interministérielle DAP DGCL du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (voir infra).

Il conviendra d'éviter toute rupture de droits et de parcours en encourageant l'anticipation du passage de la domiciliation spécifique asile à la domiciliation de droit commun, en orientant la personne vers l'organisme domiciliataire le plus adapté et/ou en élaborant des partenariats locaux.

❖ **Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)**

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris donc à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011) ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

✓ l'aide médicale de l'Etat

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide médicale de l'Etat. Ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

✓ l'aide juridictionnelle

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de loi n°91-647 du 10 juillet 1991. La demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

✓ l'exercice des droits civils reconnus par la loi

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière

peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».

Il convient de préciser que les dispositions prévues à l'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ne transfèrent aucune compétence aux organismes domiciliataires pour exercer un contrôle sur la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux.

Dans sa décision n° 2017-305 du 28 novembre 2017, le Défenseur des droits souligne qu'une attestation d'élection de domicile peut être utilisée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

1.2. L'obligation de domiciliation

Conformément à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales et l'aide juridictionnelle sont conditionnés par la domiciliation auprès d'un organisme compétent, nonobstant le principe de l'adresse déclarative.

1.2.1. Le principe de l'adresse déclarative

A titre de rappel, les articles L. 113-4 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoient : « les personnes physiques qui déclarent leur domicile dans les procédures mentionnées à l'article 2 [procédures administratives instruites par les administrations, services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat] ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives (...)».

Par exemple, les personnes hébergées à titre stable dans un centre d'hébergement ou chez un tiers et qui y disposent d'une adresse postale peuvent obtenir l'ouverture de ces droits directement en respect du principe déclaratif de l'adresse.

Les organismes payeurs ou les services fiscaux doivent respecter le principe déclaratif de l'adresse et n'ont pas à orienter des personnes vers le dispositif de domiciliation dès lors que celles-ci disposent d'une adresse pour l'ouverture de leurs droits.

1.2.2. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

- ❖ La domiciliation est obligatoire pour le bénéfice des « **prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles** », qui couvrent notamment:
 - ✓ l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
 - ✓ l'Aide médicale de l'Etat ;
 - ✓ les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
 - ✓ la prise en charge des frais de santé et des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) ;
 - ✓ les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
 - ✓ les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

❖ Les prestations sociales non soumises à l'obligation d'élection de domicile

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

1.2.3. Les droits civils et l'aide juridictionnelle

❖ L'exercice des droits civils reconnus par la loi

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils. Les droits civils ainsi visés par les articles L. 264-1 et L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles visent notamment, selon les travaux parlementaires de la loi du 24 mars 2014, « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » qui nécessitent la déclaration d'une adresse. Il convient d'entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » tels que mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

❖ L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse, pour une transaction, pour faire exécuter une décision de justice, à un mineur auditionné par un juge, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne (sauf le Danemark).

1.3. L'opposabilité

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, **il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable**. En effet, l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [de domiciliation] en cours de validité ».

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit d'exercer et d'avoir notamment accès :

a/ à l'ensemble des droits et prestations sociales mentionnées au point 1.2 de la présente circulaire, sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;

b/ aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;

c/ aux démarches fiscales, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous « les résidents fiscaux en France » (y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;

d/ aux démarches notamment **d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour⁵, d'obtention d'un titre d'identité et d'inscription sur les listes électorales** ;

e/ à d'autres services essentiels tels que :

- ✓ l'accès à un compte bancaire ;
- ✓ la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile).

f/ aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction (à noter que si l'élection de domicile est pleinement opposable pour de telles démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille/de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation).

À ce titre, des duplicata de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

Des actions d'information seront conduites au niveau national auprès des organismes représentatifs des banques et des assurances afin que l'attestation d'élection de domicile soit bien reconnue dans les réseaux.

Des actions locales d'information sont également recommandées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation.

1.4. L'élection de domicile et l'exercice de l'activité professionnelle

L'un des objectifs de l'élection de domicile étant de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi...), il est possible qu'une personne puisse utiliser son élection de domicile afin d'entreprendre une activité professionnelle.

Cependant, afin d'éviter des dérives dommageables à l'activité des organismes domiciliataires (afflux de courriers, réclamations...), il est conseillé :

- ✓ d'informer ces personnes sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle ;
- ✓ de les orienter vers l'autorité préfectorale dont dépend la commune où elles séjournent, en vue de créer leur entreprise individuelle dans le cas où elles exerceraient une profession ou une activité ambulante.

⁵ Décision du Défenseur des droits n° 2017-305 du 28 novembre 2017

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté la notion de personne sans domicile stable au code de commerce (articles R.123-32 et R. 123-208-2), permettant ainsi d'utiliser l'élection de domicile pour l'inscription au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'au répertoire des métiers.

2. La procédure d'élection de domicile

2.1. La demande d'élection de domicile

Le modèle de formulaire de demande d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur.

Ce formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

Dans le cas d'une demande de renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes mentionnés à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

Depuis 2015, les usagers peuvent saisir électroniquement l'administration. La saisine électronique s'applique à la procédure de demande de domiciliation auprès d'un CCAS/CIAS, qui doit en accuser réception et y répondre dans un délai de 2 mois. En tout état de cause, le silence gardé pendant 2 mois vaut rejet et l'entretien en présentiel (sauf exceptions) reste obligatoire avant de décider de la délivrance d'une attestation de domiciliation. En revanche, la saisine par voie électronique ne peut pas se faire auprès des organismes agréés.

Le CCAS ou le CIAS qui reçoit une saisine par voie électronique doit en accuser réception selon les modalités précisées aux articles R.112-11-1 et suivants du code des relations entre le public et les administrations.

Des précisions sur cette procédure sont données dans l'instruction du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la saisine par voie électronique ainsi que sur le site internet service-public.fr.

2.2. La décision

2.2.1. L'entretien

L'article D. 264-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit la réalisation d'un entretien après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire à minima une fois tous les trois mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.

Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et de l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation si nécessaire. Néanmoins, et en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par l'ancien organisme domiciliataire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande.

L'entretien était facultatif pour les demandeurs d'aide médicale de l'Etat jusqu'à la loi ALUR. L'unification des dispositifs implique que cet entretien soit désormais également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions permettant leur compréhension de la procédure et de leurs droits.

L'entretien, lors du renouvellement, doit permettre de faire le point sur l'accès aux droits de l'intéressé, sur sa situation face au logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a été utilisée pour l'ensemble de ses courriers administratifs.

En cas de difficultés de compréhension de la langue française, des solutions en matière d'interprétariat doivent être recherchées auprès des services de la préfecture ou des acteurs associatifs locaux.

Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

2.2.2. L'attestation d'élection de domicile

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée.

Le modèle d'attestation d'élection de domicile est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur. Il précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

La forme de l'attestation d'élection de domicile a été actualisée afin de permettre un accès à tous les droits potentiels y compris à l'aide médicale de l'Etat.

Cette attestation mentionne également les ayants droit de la personne domiciliée et permet à son bénéficiaire et à ses ayants droit de solliciter l'ensemble des droits auxquels ils peuvent prétendre. L'objectif est d'assurer le suivi de l'ensemble des droits sociaux et des autres droits à une seule adresse.

Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes conformément à l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

2.2.3. La durée de l'élection de domicile

L'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune pour le CCAS ou d'un lien avec le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les CIAS). La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

Bien que le dispositif de domiciliation ait une vocation transitoire dans l'attente de la stabilisation de la situation de la personne, il ne peut y avoir de nombre maximal de renouvellements de la domiciliation.

2.2.4. Le refus

La domiciliation est de droit auprès des CCAS et des CIAS dès lors que la personne présente un lien avec la commune au moment de sa demande. Pour les organismes agréés, l'agrément précise les conditions de recevabilité des demandes. Il ne peut être ajouté d'autres conditions de recevabilité.

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

L'intéressé peut également intenter un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique.

2.3. La radiation

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes mentionnés au titre de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

- ✓ que l'intéressé le demande ;
- ✓ que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- ✓ que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Les organismes domiciliaires peuvent également résilier l'élection de domicile pour utilisation abusive de l'élection de domicile s'il est avéré que l'intéressé a fourni des éléments trompeurs à l'organisme domiciliaire en vue d'une utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation.

Il peut également être mis fin à la domiciliation pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliaire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliaire.

Le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation. D'autres motifs légitimes peuvent justifier le recours à la domiciliation. L'attention de la personne sur la vocation initiale de la domiciliation pourra être attirée lors de l'entretien initial et l'entretien de renouvellement.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également former un recours gracieux devant l'autorité hiérarchique.

3. Les organismes de domiciliation et leurs missions

Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : CCAS ou CIAS et organismes agréés par le préfet.

3.1. Les organismes de domiciliation

3.1.1. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (les CCAS ou CIAS)

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable (sur cette notion, voir point 1.1.) qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

3.1.2. Les organismes agréés

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Il peut être intéressant que les centres d'hébergement soient agréés, même si les personnes qui y résident peuvent y recevoir leur courrier. Leur compétence dans les procédures d'accès aux droits peut être mise à profit au bénéfice de personnes non hébergées qui auraient par exemple quittées le centre sans pour autant avoir une adresse stable.

L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits : c'est le type d'agrément qui doit être privilégié afin de garantir aux personnes concernées un accès aux droits aussi simple que possible. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux de domiciliation, le préfet de département peut établir un cahier des charges visant à l'agrément d'organismes pour la domiciliation de certaines catégories de personnes. Par ailleurs, le préfet peut également restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à

certaines catégories de personnes afin d'adapter le dispositif à l'offre locale et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association. Dans cette hypothèse, cette restriction ne peut se faire qu'à la demande de l'organisme domiciliataire et ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'association.

A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au-delà. En cas de rejet de la demande d'élection de domicile, les organismes doivent orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou le CIAS de la commune ou du groupement concerné.

3.2. Les conditions préalables pour l'exercice de la mission

3.2.1. L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes pour les CCAS ou CIAS

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes.

En effet, les CCAS et CIAS sont soumis à un principe de spécialité territoriale qui gouverne leur intervention.

La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L. 264-4 et R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le terme de séjour doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses :

- ✓ le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc.), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc.) ; sans statut d'occupation (squats, bidonville, etc.) ;
- ✓ le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de 3 mois ou non ; fluvial ou maritime (bateliers) ;
- ✓ sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Il ne revient pas aux organismes domiciliataires d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal. La délivrance d'une attestation de domiciliation ne préjuge pas des procédures spécifiques pouvant être conduites à ce sujet.

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

- ✓ l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- ✓ le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de cette commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- ✓ les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des

foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins ...);

- ✓ la présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- ✓ l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut notamment être attesté par l'un des justificatifs suivants :

- ✓ justificatifs de logement ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou SIAO, jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation...);
- ✓ constats de présence sur la commune par tout moyen ;
- ✓ justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle : contrat de travail, fiche de paie, extrait Kbis ;
- ✓ justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle emploi, chantier IAE, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- ✓ justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux affaires familiales, du Juge des enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.

Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justificatifs et/ou déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Un examen particulier sera fait des demandes de domiciliation émanant de personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale, et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les justificatifs nécessaires.

Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien administratif, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité semblent la rendre nécessaire, il sera procédé à une évaluation sociale, sur la base de laquelle il pourra être dérogé aux critères ci-dessus.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés fournie par la préfecture en application de l'article D. 264-15 du code de l'action sociale et des familles.

3.2.2. La délivrance de l'agrément pour les autres organismes

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

i) La demande d'agrément :

Elle doit comporter :

- ✓ la raison sociale de l'organisme ;

- ✓ l'adresse de l'organisme demandeur ;
- ✓ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- ✓ les statuts de l'organisme ;
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- ✓ l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- ✓ un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Cette liste n'est pas exhaustive, le préfet ayant la possibilité de mentionner dans le cahier des charges d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

ii) Les critères d'attribution de l'agrément

Les critères auxquels il y a lieu de se référer concernent d'une part l'organisme demandeur et d'autre part la mission de domiciliation telle que l'organisme entend l'assurer.

L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :

- ✓ lutte contre les exclusions ;
- ✓ accès aux soins ;
- ✓ hébergement, accueil d'urgence ;
- ✓ soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ;
- ✓ action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

Le préfet tiendra compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation (cf. décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents (application du principe déclaratif de l'adresse, voir point 1.2.1.). Ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'aide médicale de l'Etat résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret du 15 avril 2009.

iii) Le cahier des charges (articles L. 264-7 et D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles)

Le cahier des charges est arrêté par le préfet après avis du président du Conseil départemental. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Un modèle de cahier des charges est proposé en annexe.

Le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application. Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations ne pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable, prévoit que le cahier des charges arrêté par le préfet de département après avis du président du Conseil départemental sera publié au plus tard le 1^{er} septembre 2016.

iv) La transmission de la liste des organismes agréés

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, notamment via le site Internet de la préfecture qui assure une diffusion actualisée et large de cette liste. Cette publicité est assurée auprès des maires (en tant que Présidents de CCAS), des organismes agréés et des organismes payeurs.

v) La durée de l'agrément

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, au lieu de trois.

3.2.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément, en raison du non-respect du cahier des charges, en informe les préfets des départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

3.3. L'activité de domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile.

3.3.1. La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier

Outre le traitement de la demande de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la délivrance d'une attestation. L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces

courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier sera restitué à La Poste avec la mention « PND⁶ - restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme] ». En l'absence de présentation de la personne pour venir chercher son courrier, les contacts entre l'organisme domiciliataire et la personne devront permettre de la sensibiliser à l'importance de venir chercher régulièrement son courrier.

A l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée peut être réexpédié à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste le [date] date par [nom de l'organisme] ».

Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.

3.3.2. Les remontées d'information sur les activités de domiciliation

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport sur leur activité de domiciliation conformément à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles. Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité ; le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ; le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ; le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ; les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe. Il est conseillé d'utiliser un seul modèle de rapport d'activité pour l'ensemble des organismes domiciliataires afin d'être en mesure d'agglomérer les données.

Ce rapport d'activité est un outil essentiel pour l'observation sociale du dispositif et l'identification des éventuels dysfonctionnements.

3.3.3. La transmission d'informations aux organismes de Sécurité sociale et aux Conseils départementaux

Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Les organismes payeurs peuvent envoyer à l'adresse de domiciliation une convocation à l'intéressé pour un entretien de contrôle ; ils doivent cependant veiller à laisser un délai de convocation suffisant, car les personnes concernées ne peuvent relever leur courrier avec la même régularité que les personnes disposant d'un domicile stable.

⁶ Pli Non Distribuible

En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

3.3.4. Les sollicitations des autres organismes

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL⁷ :

- ✓ la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- ✓ la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- ✓ la demande doit être ponctuelle ;
- ✓ la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

4. Le pilotage territorial du dispositif : le schéma départemental de la domiciliation

4.1. Objectifs

Le préfet de département est animateur et garant du dispositif de domiciliation.

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits. A ce titre, le Plan a prévu, en parallèle de la réforme législative du dispositif de domiciliation, que les préfets de département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation. Ces schémas ont désormais une base réglementaire.

L'échéance de publication de l'ensemble des premiers schémas avait été fixée **au 30 septembre 2016**. Ils devront être renouvelés à l'échéance qu'ils déterminent.

4.2. Enjeux

Les schémas de la domiciliation constituent un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Même si dans le champ de la politique de l'hébergement et du logement, le référentiel national des prestations (RNP), publié en juin 2011, a intégré la domiciliation, et si la loi ALUR leur confère le statut d'annexe au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), les schémas doivent en réalité faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'accès à une couverture santé (assurance maladie, CMU-C ou AME), aux droits civils ou encore à l'aide juridictionnelle.

Trois enjeux majeurs président à la réalisation des schémas.

Le premier enjeu concerne la concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre.

Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité. Il serait paradoxal que les personnes sans domicile stable, et pour lesquelles les déplacements peuvent être difficiles, soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche

⁷ Pour plus de détails : http://www.cil.cnrs.fr/CIL/IMG/pdf/TIERS_AUTORISES-VD.pdf

qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale. En conséquence, il est nécessaire que l'ensemble des acteurs intervenant dans le parcours des bénéficiaires de la domiciliation soient associés à la démarche du schéma. Le préfet de département a vocation à faciliter l'entrée de nouveaux organismes domiciliaires et notamment des Conseils départementaux et établissements de santé pour garantir la bonne répartition de l'activité de domiciliation et permettre à chacun d'être domicilié au sein de l'organisme qui assure son suivi social.

La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire, à laquelle doit aboutir le schéma, est en soi un élément crucial en faveur d'un bon fonctionnement d'ensemble du dispositif. Elle doit permettre d'éviter le phénomène souvent dénoncé de services se renvoyant les usagers au risque de les décourager, voire de leur interdire concrètement l'accès à leurs droits. A cet égard, il est impératif que le schéma de la domiciliation intègre également la question de la domiciliation des demandeurs d'asile et en particulier prévoie la prise en charge des publics lorsqu'ils sont soit réfugiés soit déboutés du droit d'asile et sans domicile stable. Cela doit permettre de garantir un accès de ces populations à leurs droits notamment sociaux ou de santé (en particulier l'AME) sans solution de continuité.

Vous veillerez à informer la Direction Générale de la Cohésion Sociale de toute difficulté tenant à l'articulation entre la domiciliation dite généraliste et la domiciliation pour l'accès à la demande d'asile.

La concertation avec les acteurs lors de l'élaboration des schémas doit favoriser la meilleure coordination entre organismes domiciliaires. Elle doit permettre également d'établir ou de renforcer les liens avec les institutions et organismes qui délivrent les droits (centre des impôts, services des préfectures, CAF, CPAM...).

Le deuxième enjeu concerne la qualité du service de domiciliation rendu aux usagers. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que des pratiques différentes, par exemple entre CCAS quant à l'appréciation du lien avec la commune, ou encore entre différents organismes en matière de suivi ou d'accès à certaines aides, induisent des effets de concurrence négative qui sont de nature à mettre en cause l'équilibre global du dispositif.

Le préfet de département doit favoriser les échanges de pratiques sur le territoire.

Dernier enjeu, le schéma doit permettre de mettre en œuvre une méthode harmonisée entre les départements sous la coordination des préfets de régions pour mieux analyser l'offre et les besoins. Les schémas de la domiciliation participent à l'amélioration de l'observation sociale et territoriale partagée dont l'exploitation permettra d'éclairer les acteurs départementaux, régionaux et nationaux. La mise en place d'une coordination régionale permettra de mettre en cohérence les démarches départementales.

4.3. Contenu et modalités d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation

Le schéma départemental de domiciliation doit :

- ✓ analyser les caractéristiques du territoire ;
- ✓ analyser l'adéquation entre offre et besoins ;
- ✓ analyser la coordination des acteurs et des dispositifs ;
- ✓ prioriser des enjeux et faire des recommandations.

Le schéma départemental de la domiciliation arrêté par le Préfet définit les objectifs et la démarche. Ces objectifs et cette démarche font suite à une concertation avec l'ensemble des partenaires locaux dont la finalité est de partager les perspectives d'évolution, les éléments chiffrés, les recommandations et les prescriptions issus des diagnostics et de l'analyse du territoire.

Afin de faciliter l'élaboration et la révision des schémas, la Direction Générale de la Cohésion Sociale a rédigé un guide d'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation.

Ce guide est disponible sur le portail intranet du Ministère des solidarités, ainsi que sur le site Internet du Ministère en vue d'une diffusion à l'ensemble des parties prenantes de la démarche.

Cet outil a vocation à apporter un appui méthodologique aux acteurs départementaux pour mettre en œuvre les schémas départementaux de la domiciliation et à proposer un socle commun de questions-clés à traiter par chaque département.

Le guide présente notamment la méthode d'élaboration et de mise en œuvre d'un schéma départemental de la domiciliation, ainsi que les structures de gouvernance proposées en vue de la mise en place d'un schéma. Ces items sont complétés par des annexes opérationnelles, notamment des fiches-actions relatives à des éléments de cadrage général et à des éléments sur la concertation, les ressources à mobiliser et les indicateurs.

Annexe 1 : Formulaires Cerfa d'élection de domicile

Les formulaires Cerfa d'élection de domicile ont été modifiés par l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

Ils sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/droits-et-aides/article/domiciliation-des-personnes-sans-domicile-stable-417653>

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit :

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/__

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable



15548*02

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

Courriel : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliaire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliaire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (mairie, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

Annexe 3 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme :

CCAS-CIAS

Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : XXXX

Ou sous format papier à l'adresse suivante : XXXX

Axe 1 – Activité de domiciliation

1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?

oui non

2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?

oui non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?

oui non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

oui non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs

Recouvrement d'un logement stable

Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne

Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

7 a. Pour les CCAS, CIAS, mairies :

Refus justifié par l'absence de lien avec la commune

Autre (à préciser) :

7 b. Pour les organismes agréés :

Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'élections de domicile prévu par l'agrément atteint

Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :

Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS

Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

oui non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département oui non

- D'organismes de Sécurité sociale oui non

- D'autres institutions oui non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

oui non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ↗ dont nombre de mineurs isolés:

Nombre total de majeurs : ↗ dont nombre de couples sans enfant:

↗ dont nombre de femmes isolées sans enfant:

↗ dont nombre d'hommes isolés sans enfant:

↗ dont nombre de couples avec enfant :

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

oui non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-05-003

2019-11-05- arrêté modifiant article 4 autorisation portée
locale



Préfet du Calvados

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Calvados*

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARTICLE 4 DE L'AUTORISATION DE PORTÉE LOCALE
POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VÉHICULES**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 définissant le réseau routier du Calvados autorisé aux transports exceptionnels de 2ème catégorie jusqu'à 72 tonnes ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1. Modifications

L'arrêté du 30 juin 2006 est modifié conformément à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 définissant le réseau routier du Calvados autorisé aux transports exceptionnels de 2ème catégorie jusqu'à 72 tonnes.

ARTICLE 2.

Dans l'article 4 définissant les interdictions générales de circulation, l'alinéa relatif au boulevard périphérique de Caen (N814) est modifié comme suit :

la phrase :

- pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3m

est remplacée par la phrase :

- sur le viaduc de Calix entre les échangeurs n°2 et n°3 lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m.

ARTICLE 3

Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur interdépartemental des routes du Nord/Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le commandant de groupement de compagnies républicaines de sécurité et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à CAEN, le **5 - NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-022

Arrêté n) 56 du 30 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 56 du 30/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0028 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevages et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire ;

CONSIDERANT que cette doctrine a été établie pour gérer le domaine public maritime ;

CONSIDERANT que cette dernière n'a pas lieu d'être appliquée au présent renouvellement, bien que le demandeur soit une personne physique, en raison de la situation des installations sur un terrain privé ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : M. **POURTIER Alain** -n° d'administré : 19880854,
né(e) le 15/05/1973, demeurant 44 Rue de la Liberation 14450 Grandcamp-maisy,

est autorisé(e), par voie de **Renouvellement**, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014016	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	0,66 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CAEN**, le **30/09/2019**

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le

25/10/19

Lu et approuvé



Signature du concessionnaire

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Monsieur Alain POURTIER

**Annexe à l'Arrêté N°56 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

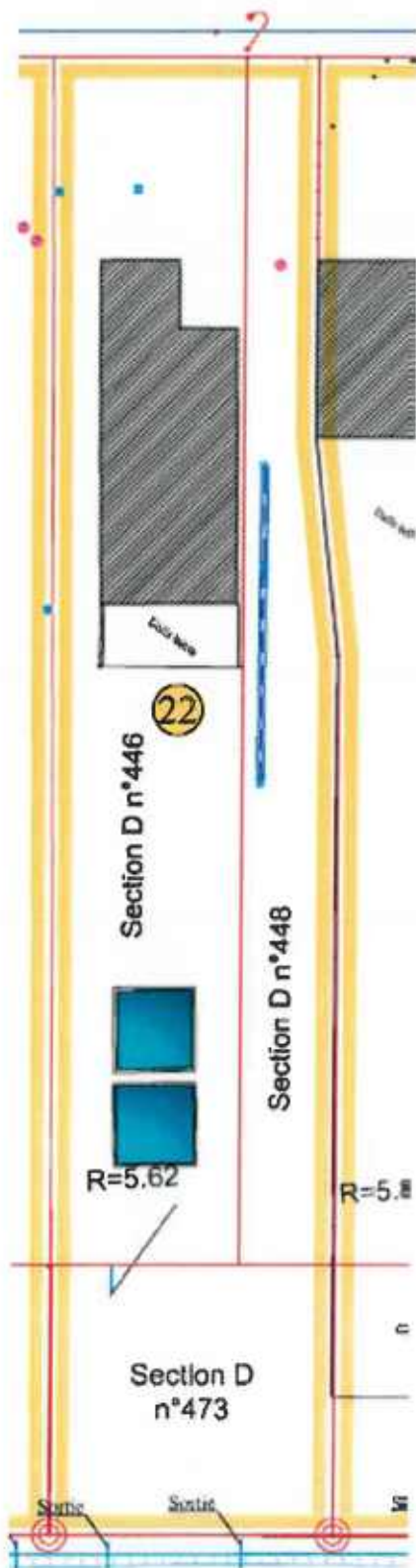
ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



Seul le lot 22, sections D n°446, 473 et 448, est concerné par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-019

Arrêté n° 41 du 30 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 41 du 30/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0013 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : LA CONCHYOLINE -n° d'administré : **29127,
Siège social : 23 Rue de l'Eglise 50500 Les Veys,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014006	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépôt Bassin Insubmersible (Dépôt) Propriété Privée	1 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral

Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 09.11.13

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

Monsieur Frédéric LEFEVRE

Le président

**Annexe à l'Arrêté N°41 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

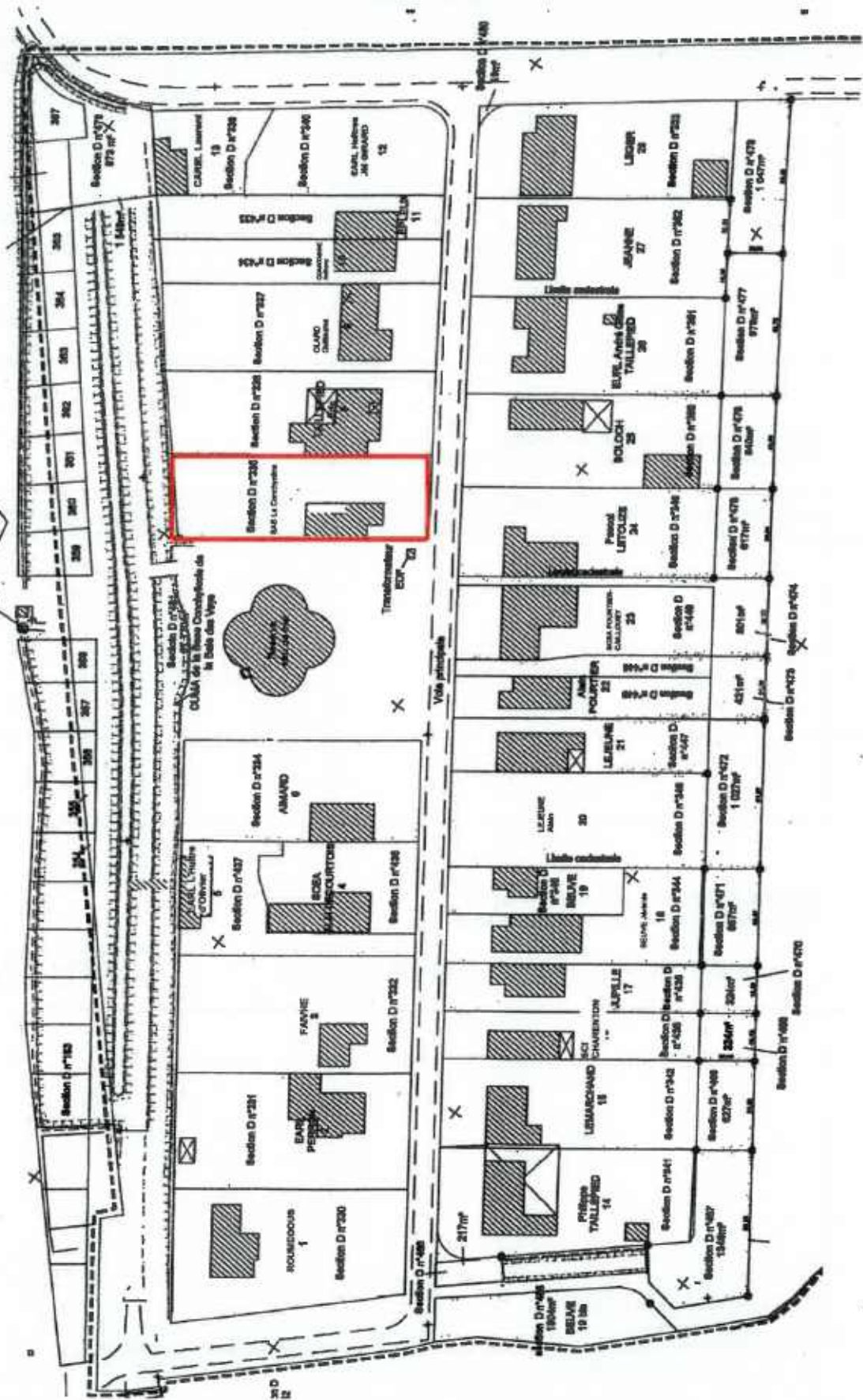
Contraintes particulières et droits de passage

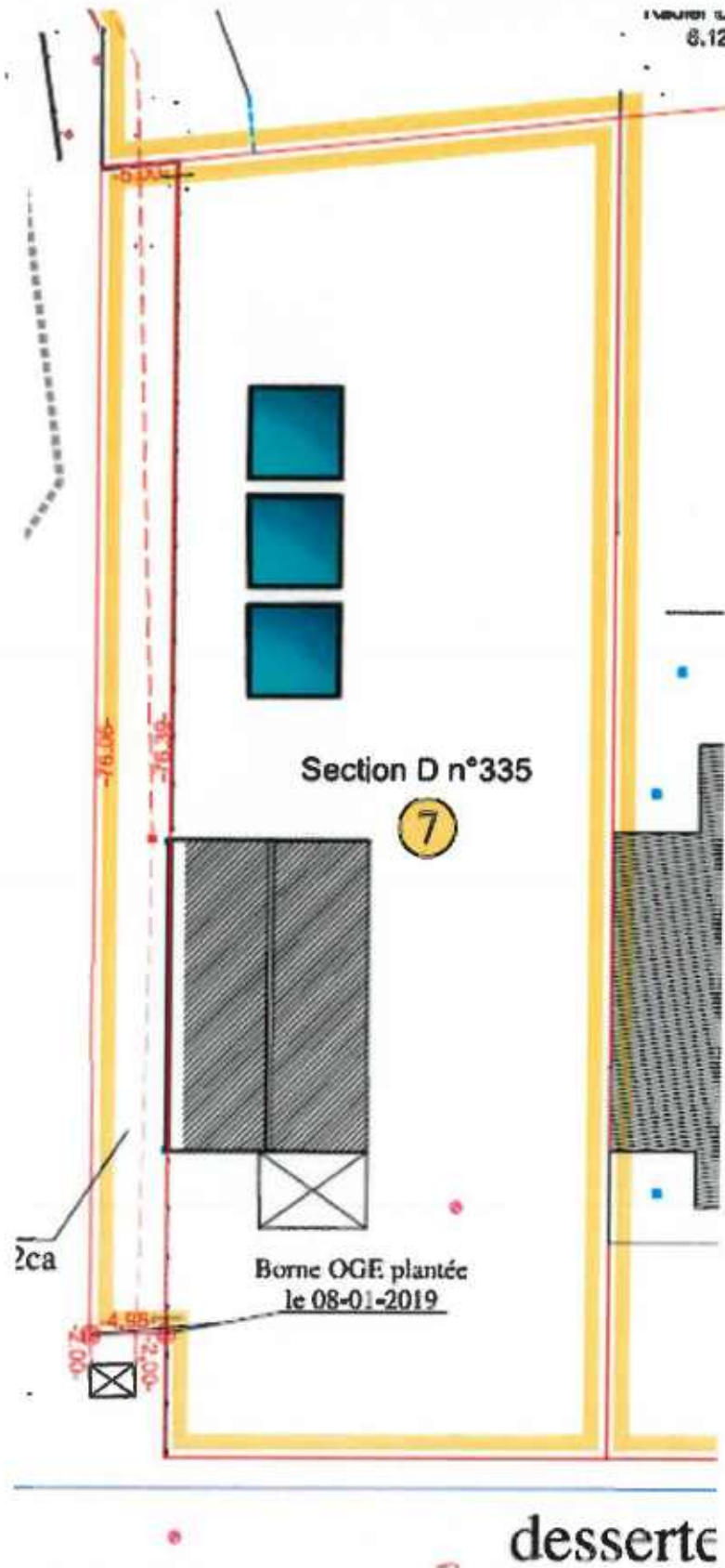
Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'Arrêté N°41 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS





Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-020

Arrêté n° 46 du 30 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 46 du 30/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0018 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : HUITRES JEAN-MARC GIRARD -n° d'administré : **17753,
Siège social : La Nouvelle Martiniere 14450 Grandcamp Maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014010	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	0,66 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de ballage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 05/11/2019

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

« lu et approuvé »


Madame Arlette FRANCOISE GIRARD

La gérante

**Annexe à l'Arrêté N°46 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

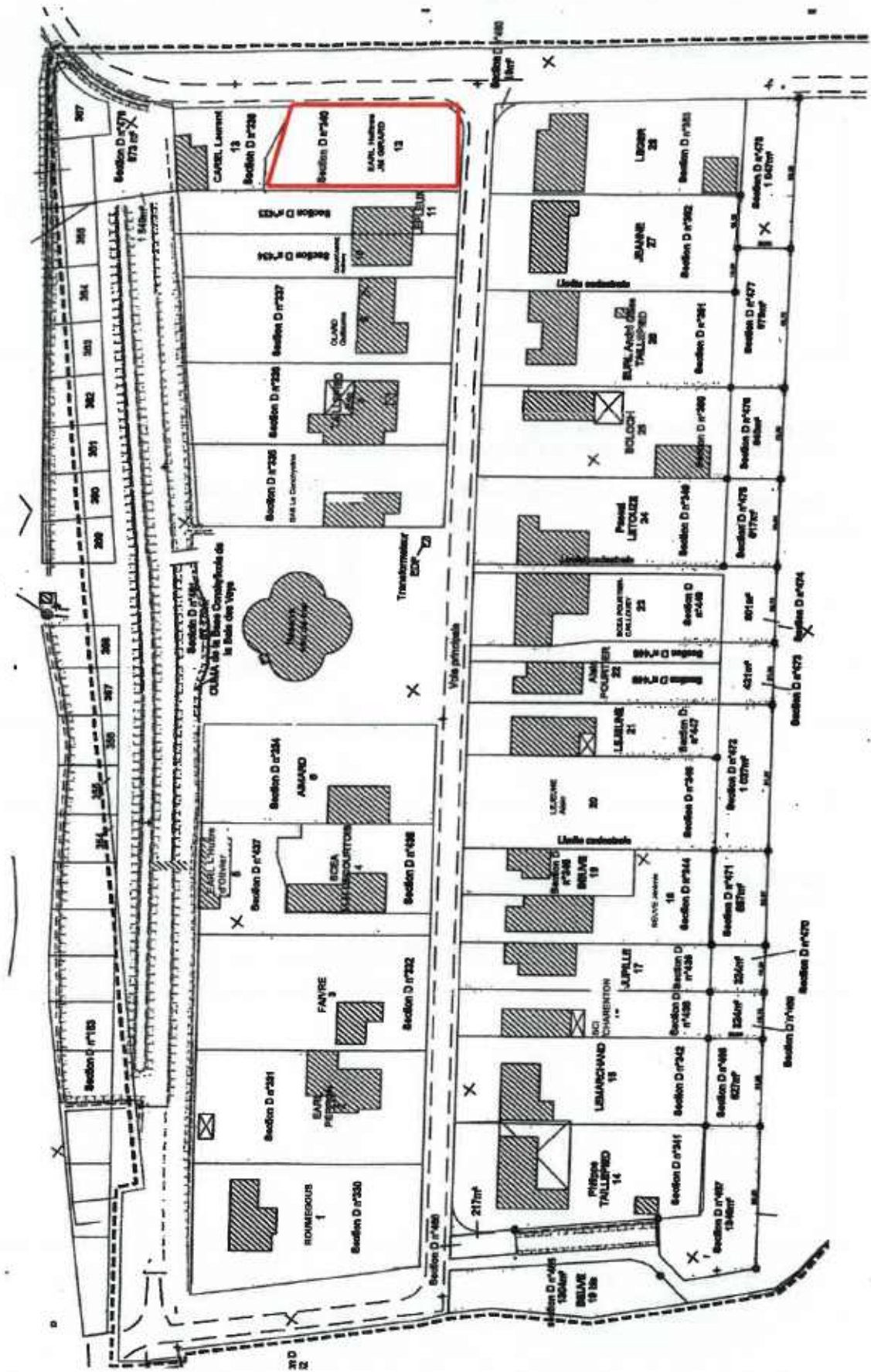
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

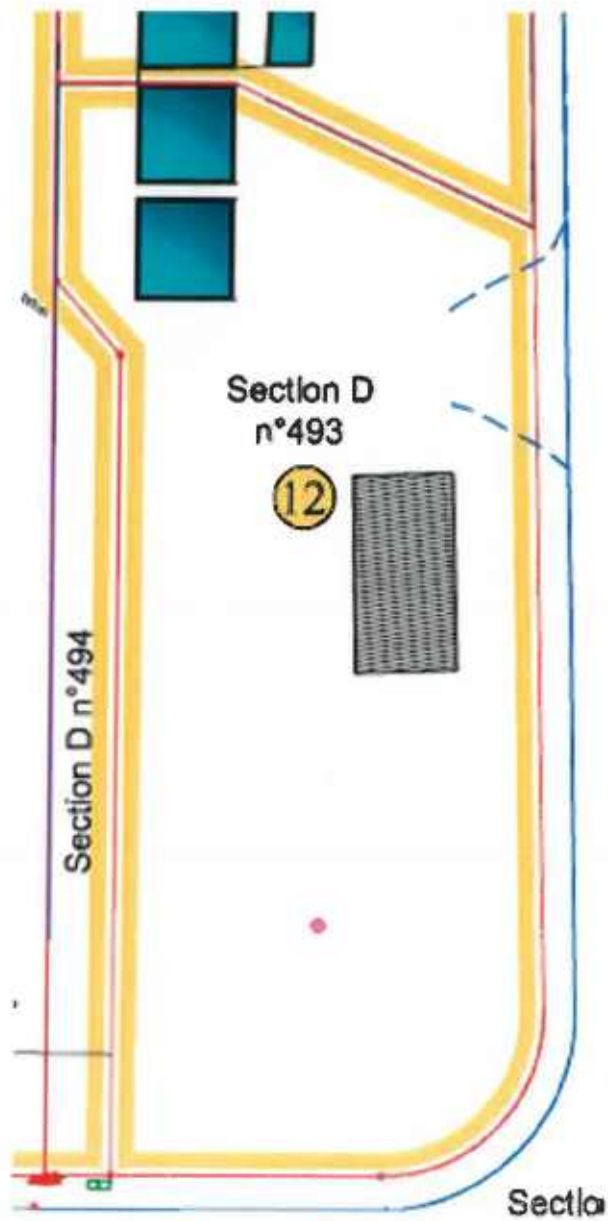
⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'Arrêté N°46 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS



Annexe à l'Arrêté N°46 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS



Seul le lot 12, section D n°493, est concerné par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-09-30-021

Arrêté n° 49 du 30 septembre 2019 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

PREFECTURE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° 49 du 30/09/2019
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES
MARINES**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 146-6 ;
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent) ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 12/12/2016 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 du 26/12/2016 modifié portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° CN19/0021 en date du 14/02/2019 ;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24/06/2019 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la prise d'eau de mer n°90014, qui alimente la réserve d'eau de mer de la CUMA, située sur la parcelle n°000, a été accordée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette réserve dessert en eau de mer les bassins implantés sur les 28 parcelles individuelles de la CUMA ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire que les autorisations d'exploiter ces bassins soient renouvelées ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevages et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire ;

CONSIDERANT que cette doctrine a été établie pour gérer le domaine public maritime ;

CONSIDERANT que cette dernière n'a pas lieu d'être appliquée au présent renouvellement, bien que le demandeur soit une personne physique, en raison de la situation des installations sur un terrain privé ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE :

Article 1 : Mme LEMARCHAND/ODIENNE Martine Jeannine -n° d'administré : 19850932, né(e) le 29/01/1960, demeurant Base Conchylicole 14450 Grandcamp-maisy,

est autorisé(e), par voie de Renouvellement, à exploiter le bassin désigné ci-après, situé sur le domaine privé. Celui-ci est desservi par la prise d'eau de mer de la CUMA de la Vaconne (90014), elle-même implantée sur le domaine public maritime.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
90014012	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître/moule/coquillage Dépot Bassin Insubmersible (Dépot) Propriété Privée	1 are	15/10/2055

Article 2 : La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30/09/2019

Pour le Préfet et par délégation

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 - Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 - Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 - Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^e de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,

- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 - Le montant de la redevance est fixée à 0,22 € par an. Elle est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 - Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 - En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1 - Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 - Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à CAEN, le 31/10/2019

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

« lu et approuvé » →

Madame Martine LEMARCHAND / ODIENNE

**Annexe à l'Arrêté N°49 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS**

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)

Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)

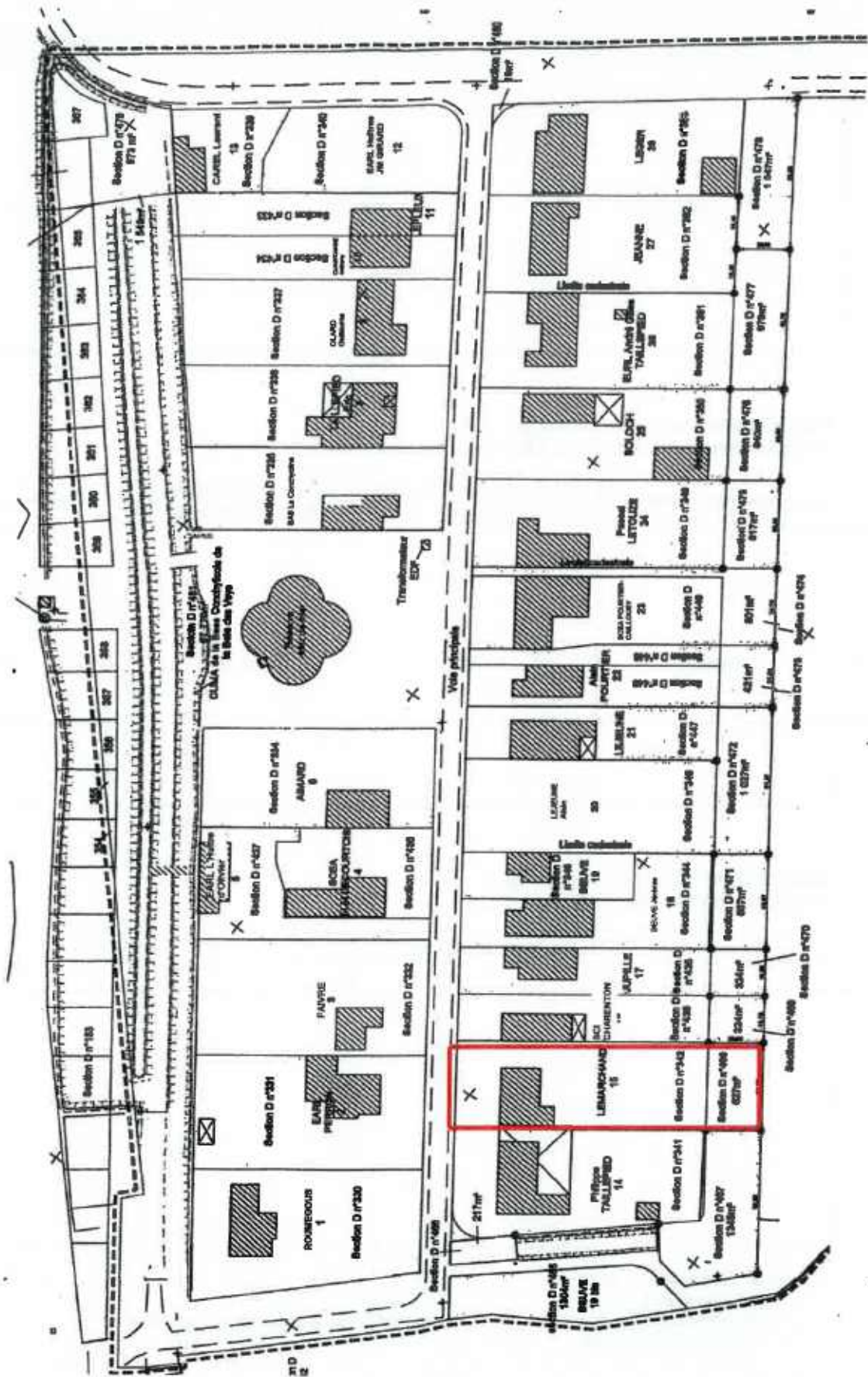
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NEANT	NEANT

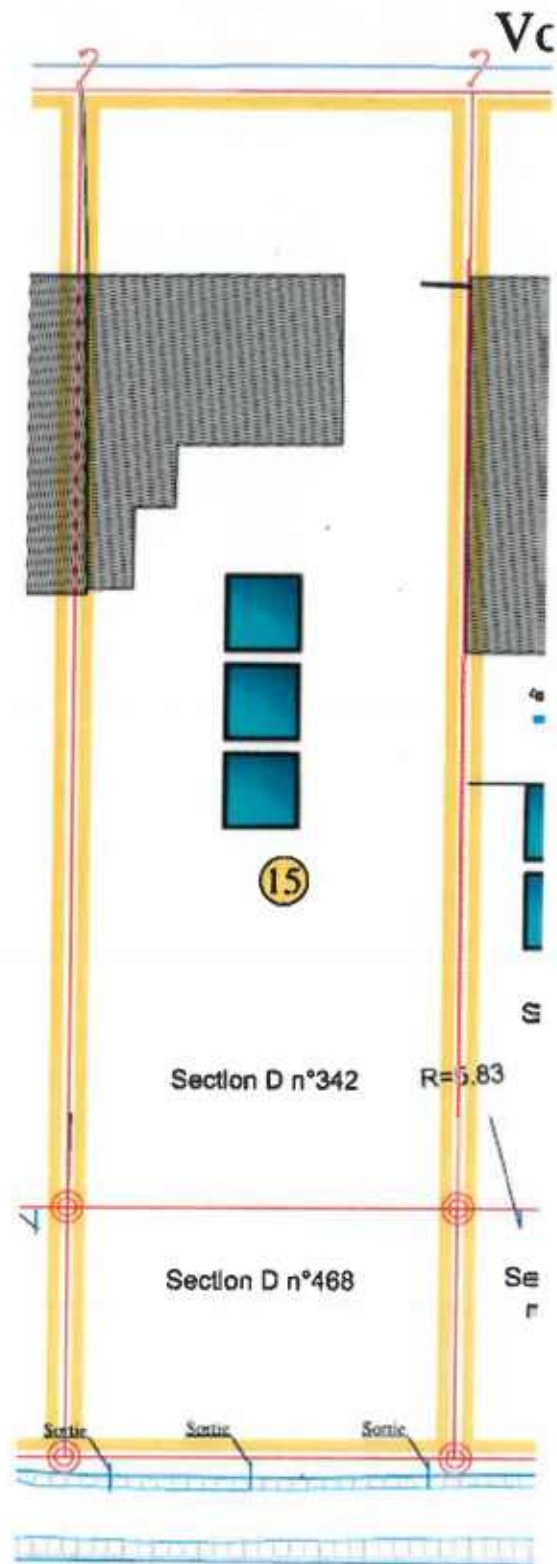
⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Annexe à l'Arrêté N°49 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS



Annexe à l'Arrêté N°49 du 30/09/2019
du Préfet DU CALVADOS



Seul le lot 15, sections D n°342 et 468, est concerné par le présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-05-002

Arrêté préfectoral du 05/11/2019 de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux de renaturation de la Druance sur le site du barrage de Pontécoulant sur le territoire des communes de PONTECOULANT et LA CHAPELLE ENGERBOLD, en vue de la réalisation d'une zone d'expansion des crues et des travaux connexes



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015
portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
pour les travaux de renaturation de la Druance sur le site du barrage de Pontécoulant sur le territoire
des communes de PONTÉCOULANT et LA CHAPELLE ENGERBOLD,
en vue de la réalisation d'une zone d'expansion des crues et des travaux connexes**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le 1° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux de renaturation de la Druance sur le site du barrage de Pontécoulant sur le territoire des communes de PONTÉCOULANT et LA CHAPELLE ENGERBOLD ;

VU le porter à connaissance et ses compléments concernant le projet de création d'une zone d'expansion des crues au droit du site de l'ancien plan d'eau du barrage de Pontécoulant pour la maîtrise des écoulements de la Druance adressés les 30 septembre 2019, 11 octobre 2019 et 22 octobre 2019 par Madame le Maire de la ville de CONDÉ-EN-NORMANDIE à la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 05 septembre 2019, donnant subdélégation de signature à Madame Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, et à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité, responsable de l'unité eau au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'absence d'observations de Madame le Maire de CONDÉ-EN-NORMANDIE sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les débordements de la Druance en rive droite lors des crues d'intensité moyenne au droit de l'ancien barrage de Pontécoulant consécutivement aux travaux de renaturation autorisés par l'arrêté du 18 mars 2015 sus-visé, et le souhait de la ville de CONDÉ-EN-NORMANDIE de réduire la fréquence de ces débordements ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone d'expansion des crues sur le site de l'ancien plan d'eau du barrage de Pontécoulant prévue au porter à connaissance sus-visé permettra de réduire la fréquence et l'intensité des débordement de la Druance tout en favorisant sur le site l'expression d'une biodiversité caractéristique des milieux humides ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée aux travaux autorisés par l'arrêté du 18 mars 2015 sus-visé ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados :

Article I: Champ d'application

I-1 L'article III de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 « *Travaux autorisés et mesures correctives ou d'accompagnement à metre en oeuvre* » est complété par le chapitre suivant :

« III-6 Création d'une zone d'expansion des crues en amont du barrage et travaux connexes

Les travaux comprennent :

- le terrassement des matériaux en place dans l'ancien plan d'eau sur une superficie de 23 000 m²

La zone d'expansion des crues à une largeur en pied comprise entre 50 et 80 m et une logueur de 400 m. Sa pente longitudinale est de 0,8 à 0,9 %.

Les pentes des talus sont de 3 à 5 horizontales pour 1 verticale.

Deux zones surélevées de 0,50 m et une zone de surcreusée de 0,50 m par rapport au fond de la zone d'expansion sont créées pour favoriser la diversité des milieux humides.

- la réalisation d'une noue d'évacuation des eaux en aval de la zone d'expansion des crues sur une emprise de 1 210 m²

La pente de la noue est de 0,22 %.

La cote altimétrique de la noue en sortie de la zone d'expansion des crues est de 107,60 m NGF.

Sa cote altimétrique à son exutoire, à la confluence avec la Druance, est de 107,40 m NGF, soit 0,91 m au-dessus du fond du lit du cours d'eau.

La pente de talus de la noue à l'exutoire est de 2 horizontales pour 1 verticale.

La stabilité du profil en long de la noue est assurée :

- en sortie de la zone d'expansion des crues, par la mise en place d'une protection de type matelas RENO d'une épaisseur de 0,30 m posé sur un géotextile anti contaminant en fond protégé et de blocs de 500 kg à 1 Tonne en berges.

L'aménagement a une longueur de 10 m et une largeur totale de 17 m.

- à son exutoire, par la mise en place d'une protection de la berge en rive gauche de la Druance constituée de blocs de 500 kg à 1 Tonne posés sur un géotextile anti contaminant.

- la réalisation de deux prises d'eau pour l'alimentation de la zone d'expansion des crues par décaissement de la berge en rive gauche de la Druance

La prise d'eau amont a une largeur de 49 m. Sa cote altimétrique de surverse est de 110,57 m NGF, soit 1,30 m au-dessus du fond du lit de la Druance.

La prise d'eau aval a une largeur de 29 m. Sa cote altimétrique de surverse est de 109,08 m NGF, soit 1,09 m au-dessus du fond du lit de la Druance.

Les pentes des rives amont et aval des prise d'eau sont de 5 horizontales pour 1 verticale.

La pente de talus des prises d'eau est de 2 horizontales pour 1 verticale.

Les talus des prises d'eau sont plantés de lits de plançons de saules et protégés de l'érosion en partie basse par des blocs de 500 kg à 1 Tonne.

- le régalage sur site des matériaux de terrassement

Les matériaux sont régalés sur 3 zones de dépôts :

- Zone A située entre le cours de la Druance à l'Ouest et la zone d'expansion des crues à l'Est

La zone a une superficie de 11 343 m².

La hauteur moyenne du dépôt sur cette zone est de 0,90 m.

Le talus de raccordement de la zone de dépôt à la rive droite de la Druance est réalisé en préservant la végétation de rive en place.

Une bande de terrain de 11 m de largeur sur l'emprise de l'ancien barrage, au Sud la zone, réservée pour la création d'un parking, est exemptée de dépôts.

Les pentes de talus de la zone sont de :

côté parking (Sud) : 5 horizontales pour 1 verticale

côté Druance (Ouest) : 3 à 5 horizontales pour 1 verticale

côté zone d'expansion des crues (Est) : 3 horizontales pour 1 verticale

côté prises d'eau (Nord) : 5 horizontales pour 1 verticale

- Zone B située en bordure Est de la zone d'expansion des crues

La zone a une superficie de 8 167 m².

La hauteur moyenne du dépôt sur cette zone est de 1,17 m.

Les pentes de talus de la zone sont de :
côté Nord : 5 horizontales pour 1 verticale
côté Est en amont du ru : 5 horizontales pour 1 verticale
autour du ru et côté zone d'expansion des crues (Ouest) : 3 horizontales pour 1 verticale

- Zone C située en bordure Est de la zone B
la zone a une superficie de 4 684 m².
La hauteur moyenne du dépôt sur cette zone est de 1,80 m.
Les pentes de talus de la zone sont de :
raccord avec la zone B : 3 horizontales pour 1 verticale
autour du ru : 3 horizontales pour 1 verticale

Une attention particulière sera portée aux connexions entre les zones de dépôts et les zones de déblais. Des berges irrégulières en matière de pente et de profil seront recherchées afin de favoriser l'insertion paysagère des aménagements.

Sur le même principe, le raccordement des deux rus du versant Est de la vallée de la Druance à la zone d'expansion des crues au travers des zones de dépôt B et C sera rendu le plus naturel possible.

Les dépressions permettant l'écoulement des rus sont préservées pendant la réalisation des dépôts.

- la protection de la berge de la Druance en rive droite sur 20 ml en aval de l'ancien barrage

La protection est réalisée par talutage de la berge avec une pente de 1 horizontale pour 1 verticale, la mise en place de blocs de 500 kg à 1 Tonne en pied de talus posés sur un géotextile anti-contaminant, la plantation du talus par des lits de plançons de saules.

- le remplacement du passage busé sous la route de la Grivellière

Le passage busé existant est remplacé par un dalot constitué de 3 buses cadres préfabriquées de 2 m de long, 1 m de large et 0,75 m de hauteur chacune.

Le dalot est posé sur une couche de tout venant 0-31,5 mm surmontée d'une couche de 10 cm de béton de propreté.

La cote altimétrique du radier du dalot est de 106,93 m NGF. »

I-2 Les dispositions de l'article IV de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015 intitulé « Mesure compensatoire à l'assèchement de la zone humide » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin de compenser la perte de zone humide sur le site de l'ancien plan d'eau du barrage, il est créé, au sein de la zone d'expansion des crues, une dépression d'une superficie de 1 200 m² en crête et 900 m² en pied et dont le fond se situe 0,50 m en dessous de celui de la zone d'expansion.

La dépression créée doit permettre le développement d'une faune et d'une flore aquatique et hygrophile ».

Article II : Prescriptions générales

Les travaux, aménagements et ouvrages mentionnés à l'article I sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques figurant au porter à connaissance et compléments sus-visé.

Le permissionnaire notifie le présent arrêté à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier.

Il transmet au service chargé de la police des eaux les plans de récolement des travaux réalisés dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Article III : Dispositions particulières en phase de travaux

III-1 : Mise hors d'eau des zones de travaux

Les travaux pour la réalisation des prises d'eau d'alimentation de la zone d'expansion des crues et de l'exutoire de la noue d'évacuation des eaux sont effectués hors d'eau afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le cours de la Druance.

Les mises hors d'eau sont assurées par batardeaux de type big-bag d'1 m de hauteur disposés dans le lit de la Druance, le long de la berge en rive gauche, sur une longueur 120 m au droit des travaux de prises d'eau et 18 m au droit des travaux prévus à l'exutoire de la noue.

III-2 Prévention des pollutions

- Toutes les mesures sont prises pour limiter le risque de pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et tous les moyens nécessaires pour contenir et traiter une pollution éventuelle de faible ampleur sont prévus.

Le permissionnaire s'assure qu'à minima les dispositions suivantes sont satisfaites :

- stockage des carburants nécessaires au ravitaillement des engins de chantier sur des aires étanches munies de bacs de rétention suffisamment dimensionnés pour éviter tout écoulement vers le milieu naturel en cas d'accident.
 - ravitaillement des engins de chantier sur des aires étanches spécialement prévues à cet effet également munies de rétentions.
 - stationnement des engins de chantier sur des zones suffisamment éloignées du cours d'eau ou configurées de telle sorte qu'en cas d'avarie aucun polluant ne soit en mesure d'atteindre le cours d'eau.
 - détention par les entreprises intervenant sur le chantier de barrages flottants et de moyens de récupération des polluants.
- Un filtre à Matières En Suspension et anti-pollution est installé en tant que de besoin en sortie de la noue afin de prévenir toute pollution de la Druance.

Article IV : Entretien des aménagements en phase d'exploitation

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état l'ensemble des aménagements autorisés.

En particulier, il prend les mesures nécessaires pour conserver en permanence les capacités d'écoulement de la zone d'expansion des crues et préserver le caractère humide ainsi que les fonctionnalités de la dépression créée au sein de cette zone.

Article V : Mesures de suivi après travaux

Afin de mesurer l'efficacité de la mesure compensatoire à l'assèchement de zone humide prévue au I-2, le permissionnaire réalise un suivi de l'évolution de la végétation et des habitats humides restaurés.

Il fera parvenir au service chargé de la police des eaux de la direction départementale des territoires et de la mer un programme de mesures de suivi dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article VI : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire déclare sans délai au service chargé de la police des eaux de la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

Sans préjudice des mesures qui peuvent lui être prescrites, il prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeurera responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux ou aménagements.

Article VII: Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à la réalisation des travaux ou aux aménagements en résultant et entraînant un changement notable des éléments du porter à connaissance sus-visé doit être portée par le permissionnaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R .181-46 du code de l'environnement.

Article VIII : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IX: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où il lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou du jour de sa publication sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados dans les conditions prévues à l'article X.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article X : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de PONTÉCOULANT et CONDÉ-EN-NORMANDIE pour y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.
- l'arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article XI: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Maire de PONTÉCOULANT, Madame le Maire de la ville de CONDÉ-EN-NORMANDIE, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 05 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-07-001

Arrêté préfectoral du 7/11/2019 portant abrogation des
cinq premiers termes de la liquidation d'astreinte
administrative établie à l'encontre de M. Daniel PIRES et
Mme Sylvie MOISSON relative au démantèlement de
l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel
situé sur le cours de la Filaine sur la commune de CROCY



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ABROGATION DES CINQ PREMIERS TERMES
DE LA LIQUIDATION D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE**
établie à l'encontre de M. Daniel PIRES et Mme Sylvie MOISSON
relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel
situé sur le cours de la Filaine sur la commune de Crocy

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2018 mettant monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON en demeure de procéder au plus tard le 30 septembre 2018, au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2018 rendant monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON redevables d'une astreinte administrative jusqu'au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 8 mars, 23 avril, 2 mai, 12 juin 2019 et 8 juillet 2019 et portant liquidation partielle de l'astreinte administrative à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Mme Sophie GIACOMAZZI, cheffe du service eau et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU les cinq titres de perception couvrant la période allant du 20 janvier au 19 juin 2019 et établis au seul nom de monsieur Daniel PIRES par la direction générale des finances publiques pour exécution de l'astreinte administrative ;

VU les demandes en annulation des cinq titres de perception sus-visés émises au nom de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON et reçues en préfecture les 14 mai, 17 juin, 9 août et 9 septembre 2019 ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 (16h le vendredi et veille de JF)
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la mise en demeure mise en place par l'arrêté préfectoral en 25 mai 2018 sus-visé est établie à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et de madame Sylvie MOISSON en tant que propriétaires indivis de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel ;

CONSIDERANT que l'astreinte doit être acquittée solidairement par monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON ;

CONSIDERANT en conséquence que les titres de perception doivent également être établis à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et de madame Sylvie MOISSON ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux en date des 8 mars, 23 avril, 2 mai et 12 juin 2019 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative à l'encontre de monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON relative au démantèlement de l'ouvrage de dérivation des eaux de l'ancien moulin Coisel sont abrogés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel PIRES et madame Sylvie MOISSON. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le – 7 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du service eau et biodiversité



Sophie GIACOMAZZI

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-06-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaire du domaine public maritime à
Ouistreham pour l'organisation d'une course de chars à
voile "Ligue Normandie" le dimanche 10 novembre 2019

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire** **du domaine public maritime à Ouistreham** **pour l'organisation d'une course de chars à voile « Ligue Normandie »** **le dimanche 10 novembre 2019**

Pétitionnaire :
Association « OCEAN »
Monsieur David VAN DEN BOSSCHE
Jetée Paul Emile Victor
14150 OUISTREHAM

Dossier n° : 488 19 08

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 05 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation reçue le 4 octobre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados de l'association « OCEAN»,

VU l'avis favorable du maire de Ouistreham du 16 octobre 2019 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 18 octobre 2019 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 05 novembre 2019 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

VU la publicité du 18 octobre 2019 au 1^{er} novembre 2019 par affichage en mairie et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'une course de chars à voile « Ligue Normandie » sur la plage de Ouistreham le dimanche 10 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « OCEAN», représentée par Monsieur David VAN DEN BOSSCHE, Jetée Paul Emile Victor à OUISTREHAM (14150), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Ouistreham, pour l'organisation le dimanche 10 novembre 2019 d'une course de chars à voile « Ligue Normandie ».

Le trajet de la course figure en annexe.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation (un tracteur immatriculé 6267-WK-14, ainsi qu'un quad EB-609-Y5) sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 10 novembre 2019.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT VINGT EUROS (120,00 €)** liée à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} septembre 2018 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Ouistreham
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

2- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

3 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M.le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale de Caen,

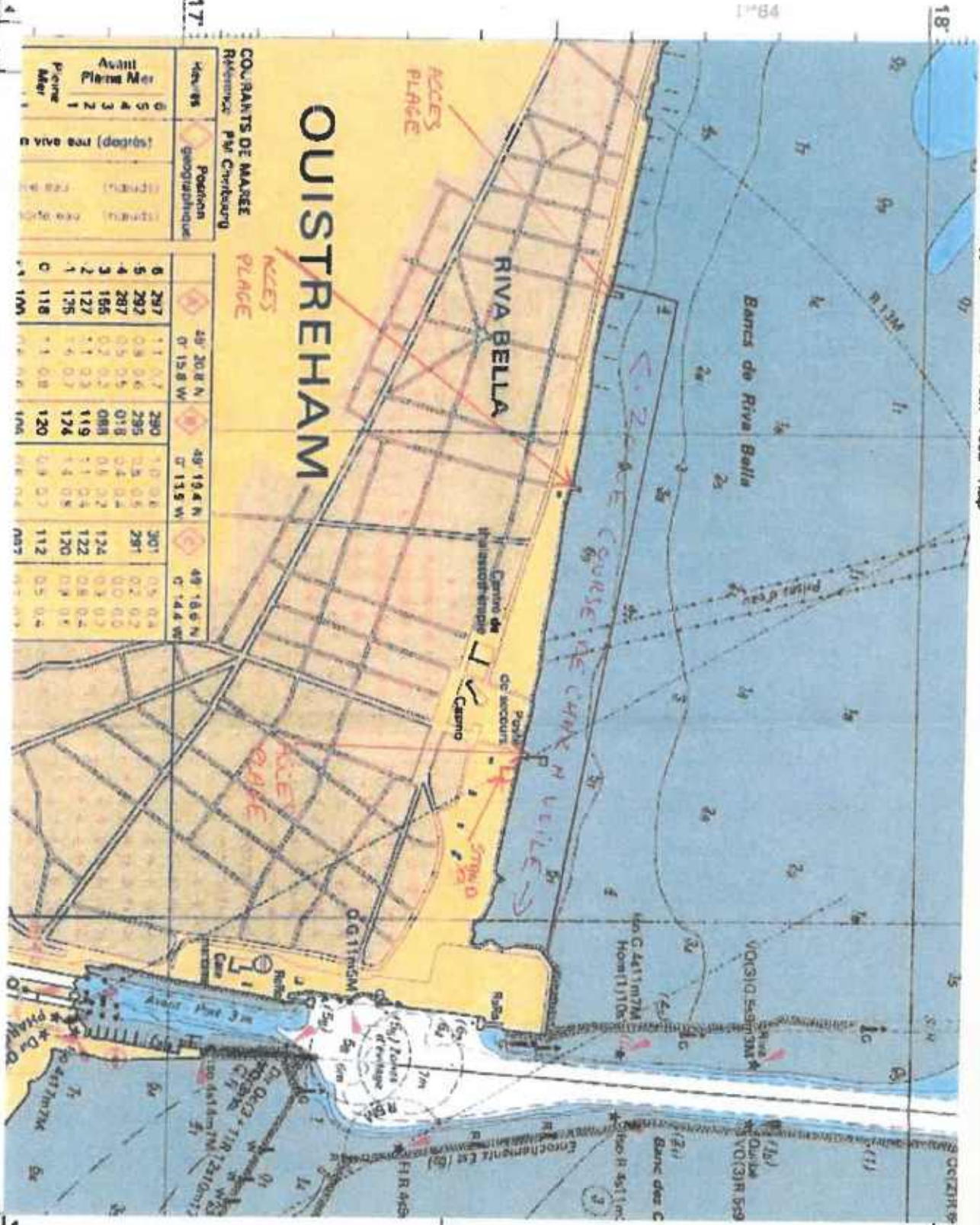
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 6 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral


Annie LANNUZEL



Controls

- Map
- Layers
- Waypoints
- Route
- Track
- Tools
- Help

Next Waypoint
Name:
CTS:
DTG:
TTG:
ETA:
XTE:

Current Route
Name:
Dist:
Last WP:
Next WP:

Current
Lat: 49.28737° N
Long: 000.27157° W
East: 698403
North: 5462904
Zone: 30

NMEA

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-11-04-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES
AUTOROUTES A13 ET A29, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA GARE DE
PÉAGE DE QUETTEVILLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES AUTOROUTES A13 ET A29, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA GARE DE PÉAGE DE QUETTEVILLE

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
Vu la version en vigueur de la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'état et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
Vu la version en vigueur du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'état dans les régions et des départements,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal du 3 octobre 2019 levant temporairement l'interdiction de circulation des poids lourds dans l'agglomération de Tourville en Auge,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la demande faite par la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 3 octobre 2019,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 26 octobre 2019,
VU l'avis favorable de la chambre de commerce du Havre en date du 7 octobre 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 24 octobre 2019,
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 25 octobre 2019,
VU l'avis favorable de la commune de Tourville en Auge en date du 24 octobre 2019,
VU les demandes d'avis auprès des communes de Boulleville, Saint Pierre du Val et Fatouville Grestain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux de modernisation de la gare de péage de Quetteville,

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de modernisation de la gare de péage de Quetteville (pose de portiques) située au PR 1+000 de l'A29, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Dates : 2 nuits de 19h00 à 07h00 pendant la période comprise entre le 04 et le 08 novembre 2019 (+ report possible 2 nuits de 19h00 à 07h00 durant la semaine suivante du 12 au 15 novembre 2019)

Localisation : échangeur A13/A29 situé au PR 1+000 de l'autoroute A29

Mesures d'exploitation :

- fermeture des bretelles de l'échangeur A13/A29 dans le sens Caen vers le Havre et le Havre vers Caen ;
- fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur du Chenard ;
- sur A29 dans le sens Le Havre vers Paris : Mise en place d'une sortie obligatoire (via la bretelle de sortie n°3 de la Rivière Saint Sauveur) entre le PR 1+400 sur la N1029 et le PR 17+000 (A29).

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviation 1 : fermeture de la bretelle Caen vers le Havre de l'échangeur A13/A29 : les usagers continuent sur A13 vers Paris, sortent à Beuzeville, pour continuer sur la RD 675 vers Bouleville, puis la RD 6178, la RD 180 et la RD 580 jusqu'au rond-point de la Rivière Saint Sauveur (au pied du pont de Normandie) pour reprendre l'A29 vers le Havre.

Déviation 2 : fermeture de la bretelle le Havre vers Paris de l'échangeur A13/A29 : les usagers sortent à la Rivière Saint sauveur puis prennent la RD 580, la RD 180, la RD 6178, la RD 675 et reprennent l'A13 à Beuzeville.

Déviation 3 : fermeture de la bretelle le Havre vers Caen de l'échangeur A13/A29 : les usagers sortent à la Rivière Saint sauveur puis prennent la RD 580, la RD 180, la RD 6178, la RD 675 et reprennent l'A13 à Beuzeville.

Fermeture du diffuseur n°1 du Chenard : les usagers prennent la RD 579 jusqu'à Coudray Rabut puis l'A132 et l'A13 vers Caen.

ARTICLE 3

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les dispositifs de signalisation sont mis en place et entretenus par les services du centre d'entretien SAPN.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, les commandants des groupements de gendarmerie du Calvados et de l'Eure, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interrégionale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, les présidents des conseils départementaux de l'Eure et du Calvados, les maires des communes de Bouleville, Tourville en Auge, Saint Pierre du Val, et Fatouville Grestain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 04 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-10-31-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE
RÉPARATION DES JOINTS DE CHAUSSÉE
AU NIVEAU LA BRETELLE D'ACCÈS DE L'A13
VERS LA RN814
(BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE DE CAEN) DE
L'ÉCHANGEUR N°1 « PORTE DE PARIS »



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RÉPARATION DES JOINTS DE CHAUSSÉE
AU NIVEAU LA BRETELLE D'ACCÈS DE L'A13 VERS LA RN814
(BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE DE CAEN) DE L'ÉCHANGEUR N°1 « PORTE DE PARIS »**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 23 décembre 2011 pour le département du Calvados,
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »,
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers dur le réseau routier national,
- VU** la demande faite par la DIR Nord-Ouest en date du 2 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 2 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de sécurité publique du Calvados en date du 2 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la commune de Mondeville en date du 18 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la Société des Autoroutes Paris Normandie en date du 14 octobre 2019,
- VU** l'avis favorable de la gendarmerie nationale du Calvados en date du 15 octobre 2019.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et de l'entreprise pendant l'exécution des travaux de réparation des joints de chaussée au niveau de la bretelle d'accès de l'A13 vers la N814 (boulevard périphérique de Caen) à l'échangeur n°1 « Porte de Paris »

SUR PROPOSITION du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN),

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux de réparation des joints de chaussée au niveau de la bretelle d'accès de l'A13 vers la N814 (boulevard périphérique de Caen) à l'échangeur n°1 « Porte de Paris », la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation de l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Dates : durant 3 nuits, de 5h00 à 7h00, pendant la période comprise entre le lundi 4 novembre et le vendredi 8 novembre 2019.

Localisation : travaux au niveau de la bretelle d'accès de l'A13 vers la N814 (BP sud de Caen) au niveau de l'échangeur n°1 « Porte de Paris ».

Mesures d'exploitation :

fermeture de l'accès de l'A13 vers la N814.

Déviations sur le réseau extérieur :

fermeture de la bretelle A13 vers N814 :

- pour les usagers venant de l'A13 en direction de la N814 (BP Sud), une déviation est mise en place à partir du giratoire D675/D403 et à partir de l'A13 par la RN814 jusqu'à la bretelle de sortie n°2a extérieure de l'échangeur n°2 « Rives de l'Orne », la RD513 et la bretelle d'insertion n°2a intérieure pour rejoindre la RN814 en direction de Rennes.

- pour les PL dont la hauteur des véhicules est supérieure à 3,70 m, une déviation est mise en place par la N814 en extérieur par le BP Nord jusqu'à l'échangeur n°8 « Bessin » puis par le BP Ouest et Sud pour rejoindre l'échangeur n°16 « Pays d'Auge ».

ARTICLE 3

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

ARTICLE 4

Les dispositifs de signalisation sur le réseau autoroutier sont entretenus et déposés par la SAPN (centre d'exploitation de Pont l'Évêque).

Les dispositifs de déviation sur les réseaux national et départemental sont entretenus et déposés par la DIR Nord-Ouest (centre d'entretien et d'intervention de Mondeville).

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de l'ordre territorialement compétentes.

En cas d'incident, la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, la SAPN et les forces de l'ordre sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, la mairie de la commune de Mondeville et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 31 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

DSDEN du Calvados

14-2019-11-04-003

Arrêté du 4 novembre 2019 portant subdélégation de
signature

ARRETE DU 4 NOVEMBRE 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code de l'éducation,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination et classement de Madame Françoise LAY dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,

VU l'arrêté du 27 juillet 2016 portant affectation de Monsieur Claude CHOTTEAU sur le poste d'Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados,

VU l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Caen du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

VU l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Caen du 11 avril 2019 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'académie de Caen,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, Madame Françoise LAY, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Caen du 11 avril 2019 chargeant le Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré (SAGED) placé auprès de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, de la gestion individuelle des personnels enseignants du premier degré public affectés dans l'académie de Caen :

- actes et décisions relatifs à la gestion individuelle administrative des agents suivants affectés dans l'académie de Caen :
 - instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
 - agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n° 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat.
- actes et décisions relatifs à la gestion financière des agents précités :
 - dépenses et recettes du titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académiques 0140 et 0141 au travers des activités de préliquidation de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.) ;
 - demandes de paiement directes et factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DAF2).

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Monsieur Claude CHOTTEAU, Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, est habilité à signer les actes et décisions visés au présent article.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Isabelle COCOUAL, Chef du Service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré, est habilitée à signer les actes et décisions relatifs à la gestion des professeurs des écoles, à la gestion des instituteurs et à la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, visés à l'article 1 de l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Caen du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les contrats d'engagement des personnels accomplissant un service civique au sein du Calvados, visés à l'article 1 de l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Caen du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathias BOUVIER et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LAY, Madame Marie-Christine GRECH-FLAMBARD, Chef de la Division de l'organisation scolaire et de la scolarité, est habilitée à signer les actes et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté de Madame la Rectrice de l'académie de Caen du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale, portant sur :

- le contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers, de l'action éducatrice et du fonctionnement des collèges ;
- le recrutement d'agents non titulaires exerçant des fonctions d'accompagnement individualisé des élèves handicapés.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 4 novembre 2019

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Calvados


Mathias BOUVIER

Préfecture du Calvados

14-2019-11-25-001

Arrêté portant placement d'un terrain civil sous contrôle de
l'autorité militaire.

Arrêté portant placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire.



PRÉFET DU CALVADOS

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire.

Vu le code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R.644-1 ;

Vu le code de la défense, en particulier son article R.2361-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;

Vu la convention signée entre le ministère des armées et la communauté urbaine de Caen-la-Mer ;

Vu la demande de la délégation militaire départementale du Calvados en date du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la menace terroriste, le département du Calvados est classé au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » du plan Vigipirate;

CONSIDÉRANT que le bâtiment 004 du quartier Koenig, situé sur la commune de Bretteville-sur-Odon, est utilisé comme site d'hébergement pour les forces militaires en charge de la mission Sentinelle dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les dispositions temporaires permettant la sécurisation de ce site afin d'éviter toute pénétration, intrusion ou circulation de personnes non autorisées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment 004 du quartier Koenig, situé sur la commune de Bretteville-sur-Odon (Coordonnées UTM : 30 UXV 87500 50500.), est placé sous le contrôle de l'autorité militaire pendant toute la durée de la convention signée entre le ministère des armées et Caen-la-Mer.

Article 2 : Durant la période indiquée à l'article 1, ce site est placé sous le contrôle de l'autorité militaire, qui est chargée de prévenir et d'empêcher toute intrusion ou accès.

Article 3 : La matérialisation du zonage du site relève de la responsabilité de l'officier général de zone de défense et de sécurité ouest.

Article 4 : L'accès par quelque moyen que ce soit au dit site est interdit à toute personne non autorisée.

Article 5 : Toute personne qui pénètre sans autorisation dans ce site commet un délit et s'expose aux peines prévues par l'article 413-5 du code pénal.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 7 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, Monsieur l'officier général de zone de défense et de sécurité ouest, Monsieur l'officier général commandant la région de gendarmerie de Normandie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont l'ampliation sera adressée au maire de la commune concernée.

Caen, le **29 OCT. 2019**

Le Préfet

Laurent Fiscus



*

Préfecture du Calvados

14-2019-09-25-010

Arrêté préfectoral N°2019/SIDPC/CR/34 fixant le jury
pour la délivrance des certificats de compétence de
pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention
et secours civiques

PREFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral N° 2019/SIDPC/CR/34
fixant le jury pour la délivrance des certificats de compétence
de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET ;
Vu la demande présentée par Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques sera organisé vendredi 8 novembre 2019 au centre de formation du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, sis le champ des Landes à VAUDRY.

Article 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par le Lieutenant Laurent GIRARD.

Les membres du jury ci-après désignés assisteront le président :

Médecin :	Colonel Pierre-Yves LE HOUSSEL,
Formateurs titulaires :	Adjudant-chef Mickaël ANGER Adjudant-chef Dominique FRANCOISE Lieutenant Gilles HAMELIN
Formateurs suppléants :	Sergent-chef Nicolas VARLET Sergent-chef Bertrand FABLET Sergent-chef Mickaël JANNY

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ainsi que les membres visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **25 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-10-23-017

Arrêté préfectoral N°2019/SIDPC/CR/44 renouvelant à la
SNSM 14 l'agrément pour la formation aux premiers
secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral N° 2019/SIDPC/CR/44 renouvelant
à la SNSM du Calvados (SNSM 14) l'agrément pour la formation aux premiers secours**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret, en date du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 portant agrément de la SNSM du Calvados (SNSM 14) et enregistré sous le numéro 14/93/04
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SNSM du Calvados (SNSM 14)

ARRETE


Article 1^{er} : L'agrément départemental accordé pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à la SNSM du Calvados (SNSM 14), à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux années, renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados et Monsieur le délégué départemental de la SNSM du Calvados (SNSM 14) sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **23 OCT. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-11-04-002

Arrêté préfectoral n°2019/SIDPC/CR/45 renouvelant à l'UDPS l'agrément pour la formation aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral N° 2019/SIDPC/CR/45 renouvelant
à l'Union départementale des premiers secours du Calvados (UDPS 14)
l'agrément pour la formation aux premiers secours**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret, en date du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 portant agrément de l'Union départementale des premiers secours (UDPS 14) et enregistré sous le numéro 14/93/02 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union départementale des premiers secours (UDSP 14)

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément départemental, accordé pour assurer les formations aux premiers secours, est renouvelé à l'Union départementale des premiers secours (UDPS 14), à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux années, renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados et Monsieur le président l'Union départementale des premiers secours (UDPS 14) sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **4 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2019-11-05-001

Arrêté préfectoral N°2019/SIDPC/CR/49 fixant le jury
pour la délivrance des certificats de compétence de
pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers
secours

PREFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral N° 2019/SIDPC/CR/49 fixant le jury pour la délivrance
des certificats de compétence de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant Monsieur Bruno BERTHET, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BERTHET ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2019/SIDPC/CR/34 du 25 septembre 2019 fixant le jury pour la délivrance des certificats de compétence de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
Vu la demande modifiée présentée par Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral N° 2019/SIDPC/CR/34 du 25 septembre 2019 fixant le jury pour la délivrance des certificats de compétence de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est abrogé.

Article 2 : Un jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours sera organisé vendredi 8 novembre 2019 au centre de formation du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, sis le champ des Landes à VAUDRY.

Article 3 : La présidence du jury d'examen sera assurée par le Lieutenant Laurent GIRARD.

Les membres du jury ci-après désignés assisteront le président :

Médecin :	Colonel Pierre-Yves LE HOUSSEL,
Formateurs titulaires :	Adjudant-chef Mickaël ANGER Adjudant-chef Dominique FRANCOISE Lieutenant Gilles HAMELIN
Formateurs suppléants :	Sergent-chef Nicolas VARLET Sergent-chef Bertrand FABLET Sergent-chef Mickaël JANNY

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados ainsi que les membres visés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **- 5 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Bruno BERTHET